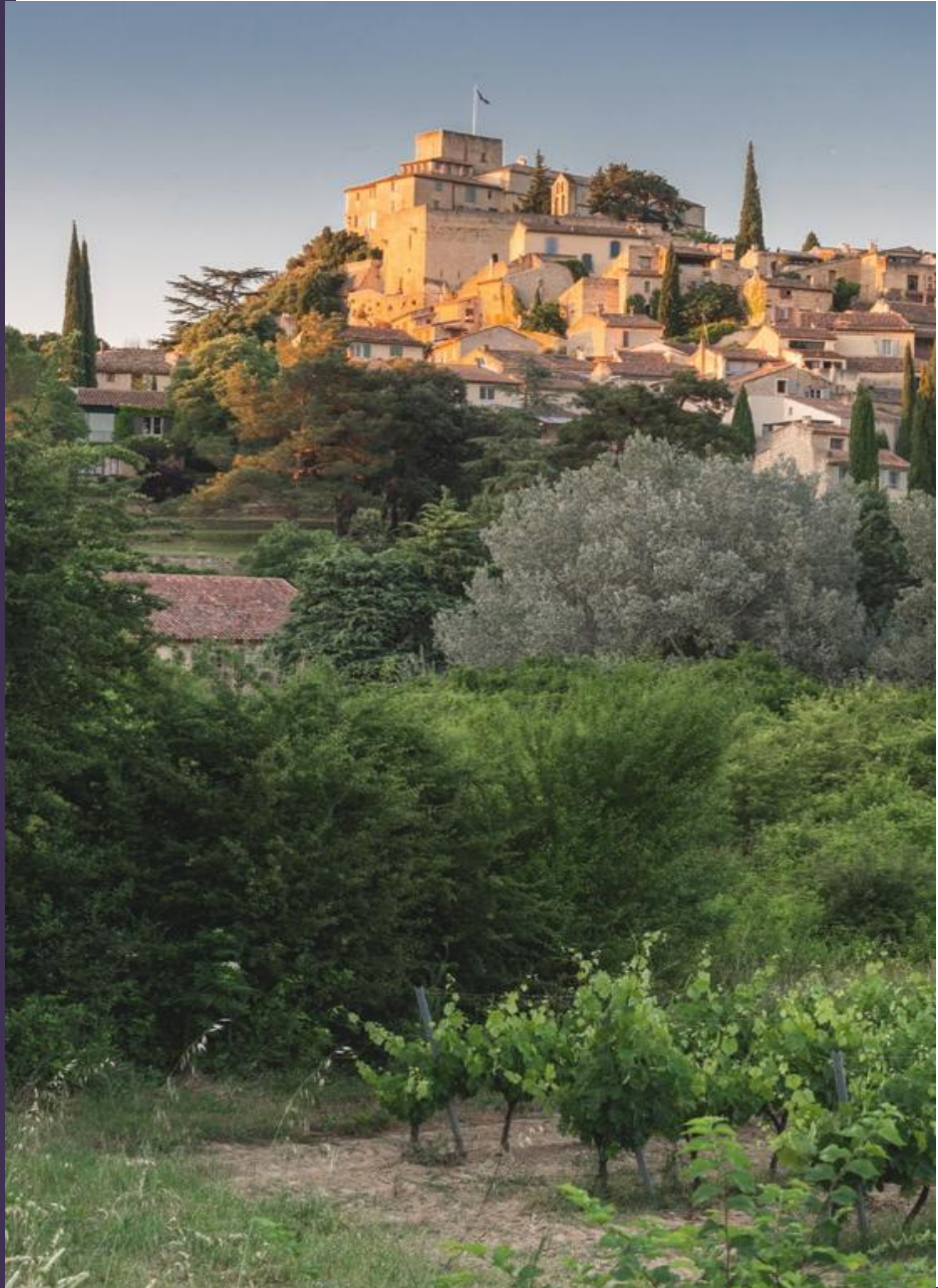
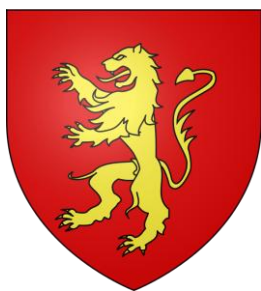


ANSOUSIS



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB. PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
L. CHEVALIER	Assistant d'études Urbanisme

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 084-218400026-20251204-ANS2025_12_D42-DE

PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 3

NOTICE DE PRESENTATION

15/11/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU.....	4
GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	7
OBJET DE LA PROCEDURE.....	34
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT.....	56

PREAMBULE

La présente procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) concerne le point suivant :

- Permettre la création d'un réservoir d'eau sur les parcelles D423, D429, D544 et D545 au lieu-dit dénommé Batarel, actuellement classé en zone Npefl et couverte par un EBC.

Cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Respect des conditions de mise en œuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

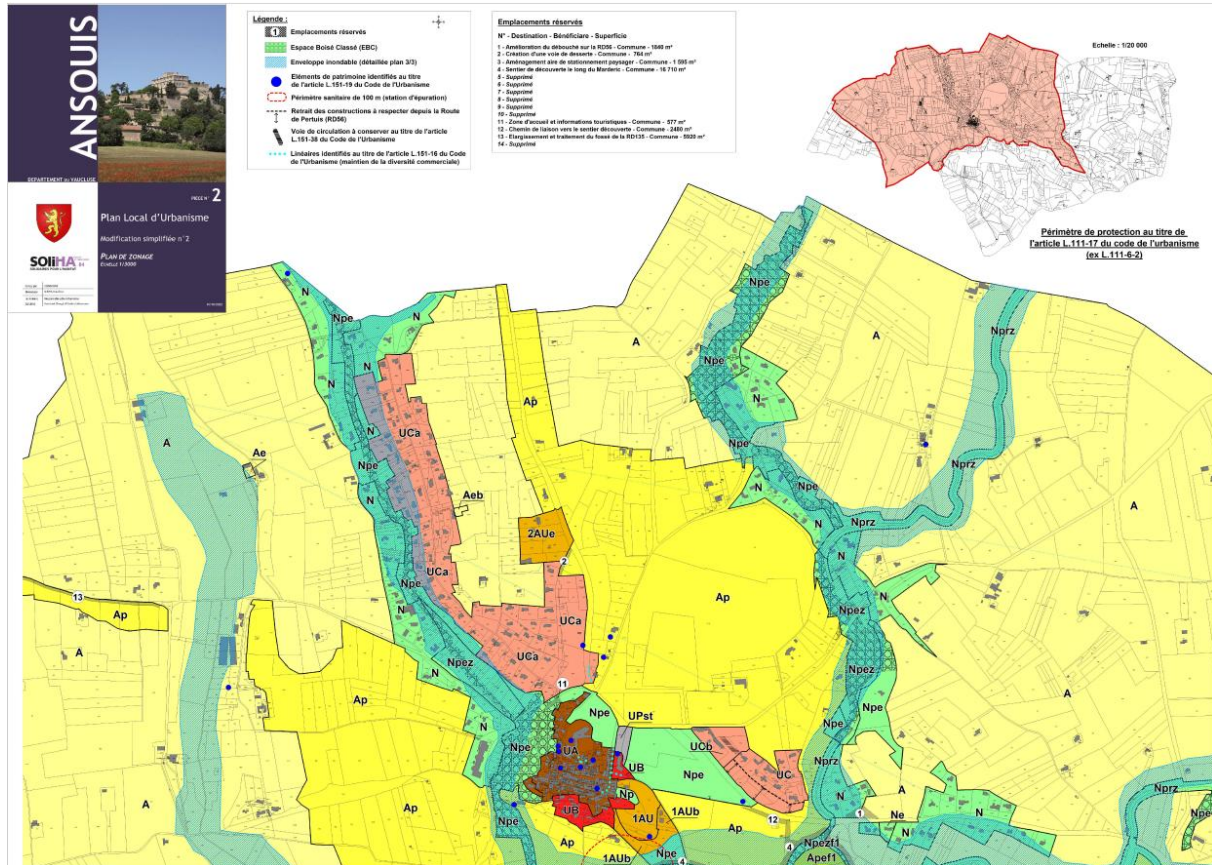
- a. Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b. N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°3 du PLU de Ansois a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

À la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente Révision allégée n°3, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émettra un avis sur la nécessité de soumettre ou non la procédure à évaluation environnementale.



Source : Extrait du plan de zonage du PLU

Le PLU de la commune partage le territoire de la commune en plusieurs zones dont chacune possède des dispositions particulières en fonction de leurs caractéristiques et leurs vocations.

Sont ainsi présent dans le PLU les zones suivantes :

- **Zone UA :** La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l’habitat ancien dont il faut protéger le caractère. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d’habitat, mais aussi toutes constructions et activités n’entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d’habitat.
- **Zone UB :** La zone UB est une zone urbaine avec une densité moyenne et bordant le village ancien. Cette zone est également destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d’habitat, services, et activités compatibles avec une zone d’habitat.
- **Zone UC :** La zone UC concerne l’extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d’habitat. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en recul par rapport à l’alignement du domaine public.

Elle comprend un secteur **UCa** correspondant aux secteurs en assainissement autonome et un secteur **UCb** correspondant aux équipements et aménagements publics existants et prévus.

- **Zone UP** : La zone UP couvre des équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forment des entités bâties distinctes, dont l'objectif est d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

La zone UP comprend un secteur **UPst** concernant l'emprise d'une aire de stationnement, et un secteur **Upstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

- **Zone A** : La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques. Par ailleurs, afin de prendre en compte les besoins de développement de certaines activités sur le territoire non liés à une activité agricole, un secteur **Aeb** a été créé pour prendre en compte un site de revalorisation de matériaux et permettre son évolution. Un secteur **Ac** a également été créé pour prendre en compte un site de revalorisation de matériaux et permettre son évolution.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères, et un secteur **Ape** où pour des raisons écologiques, tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**Af1**, **Af3**, **Apef1** et **Apef3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

La zone A est également concerné par le risque inondation.

- **Zone N** : La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur **Npe** où pour des raisons écologiques (ensembles boisés), tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Par ailleurs des secteurs **Npr** ont été délimités afin de protéger les linéaires boisés des principaux ruisseaux de la commune pouvant jouer un rôle en matière de continuité écologique et un secteur **NP** a été créé pour des raisons paysagères (oppidum). Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite.

Des secteurs **Ne** et **Neb** ont été créés afin de prendre en compte les besoins de développement d'activités.

Les secteurs **Npez** et **Nprz** ont été introduits afin de prendre en compte les zones humides et pour lesquels des prescriptions particulières s'appliquent.

Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**Npef1** et **Npef3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

La zone N est également concernée par le risque inondation.

GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

La commune d'Ansois se situe au Sud-Est du département du Vaucluse. Elle est encadrée par le massif du Luberon au Nord et la plaine de la Durance au Sud.

Elle se situe à 8km de Pertuis, 29km d'Apt et 36km d'Aix-en-Provence.

Ansois comptait 1061 habitants en 2021 (dernier recensement Insee), réparti sur son territoire communal qui s'étend sur une superficie de 1763 hectares.



Située au centre du Pays d'Aigues, Ansois occupe le bassin médian du torrent le Marderic. Elle se trouve à la croisée des liaisons entre les 4 plus grandes villes de la région (Avignon, Manosque, Aix-en-Provence et Marseille).

Elle se positionne également en situation d'intermédiaire entre la conurbation d'Aix-Marseille-Salon au Sud et les espaces naturels de la Durance et du Luberon au Nord. Ce

village possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, autour du vieux village perché. Situé dans le Parc Naturel Régional du Luberon, il constitue l'un des plus beaux villages de France.

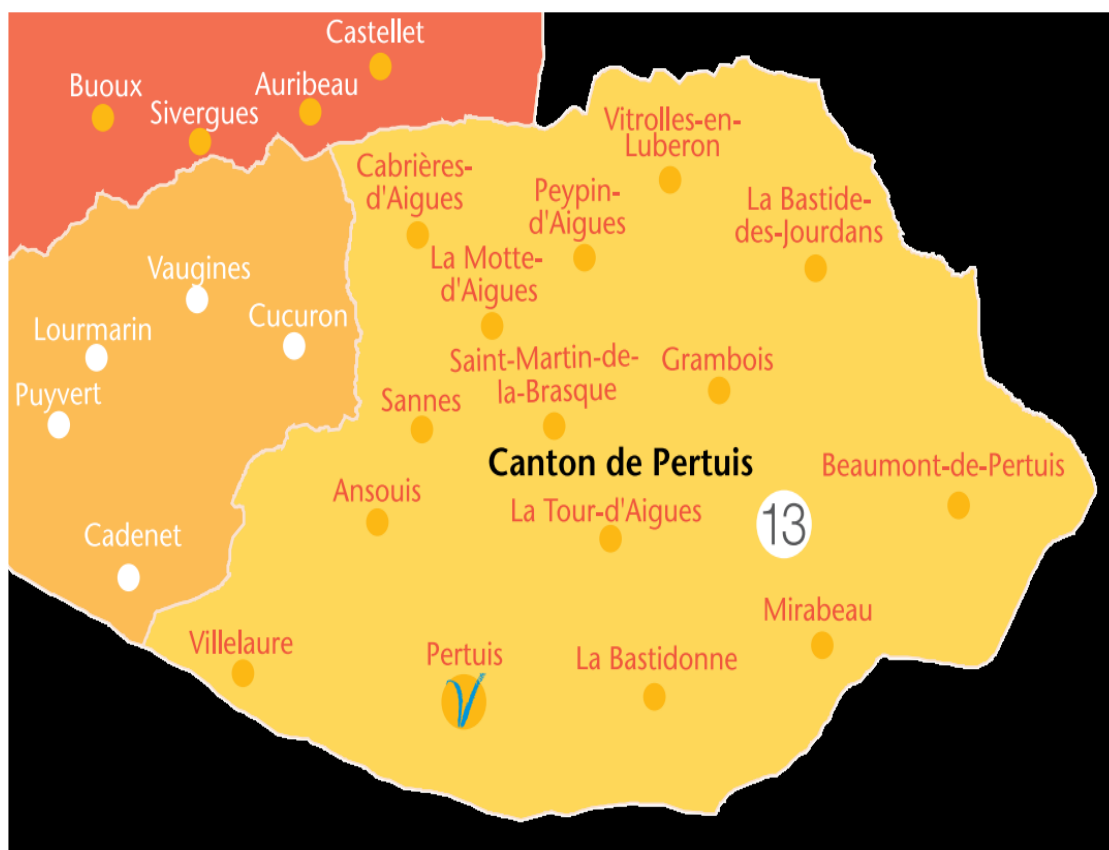
2. Contexte administratif

La commune d'Ansois est encadrée par les communes de Vaugines, Villelaure Cadenet, Cucuron, Sannes, la Tour-d'Aigues et Pertuis.

Ansois et ses communes limitrophes



La commune d'Ansois appartient au canton de Pertuis qui regroupe 15 communes situées au Sud Est du Vaucluse. Ce canton regroupe près de 37000 habitants (dont plus de 19 000 habitants recensés dans le chef-lieu, Pertuis).



3. Contexte supra-communal

a. Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région PACA

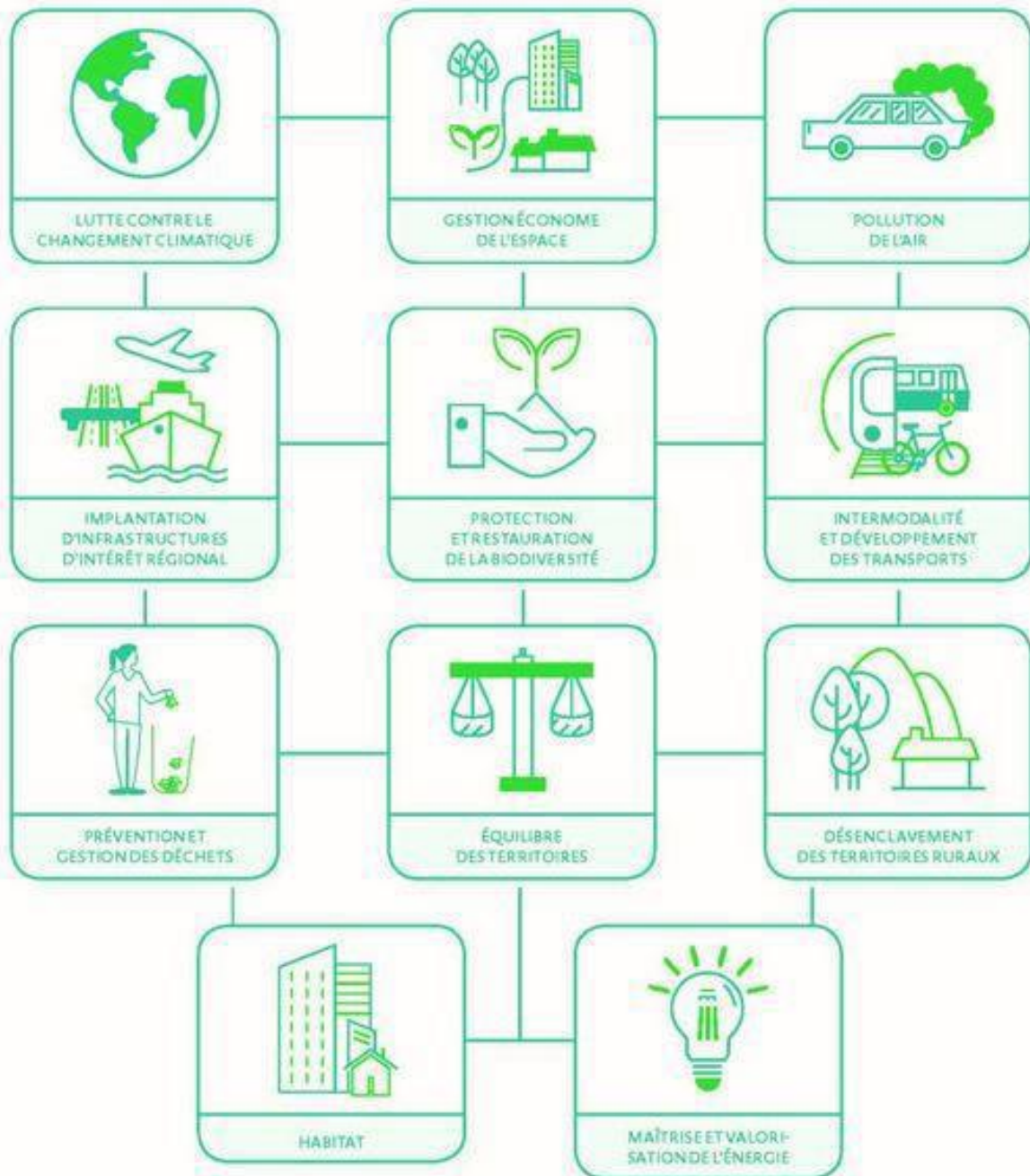
C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires le 15 octobre 2019.



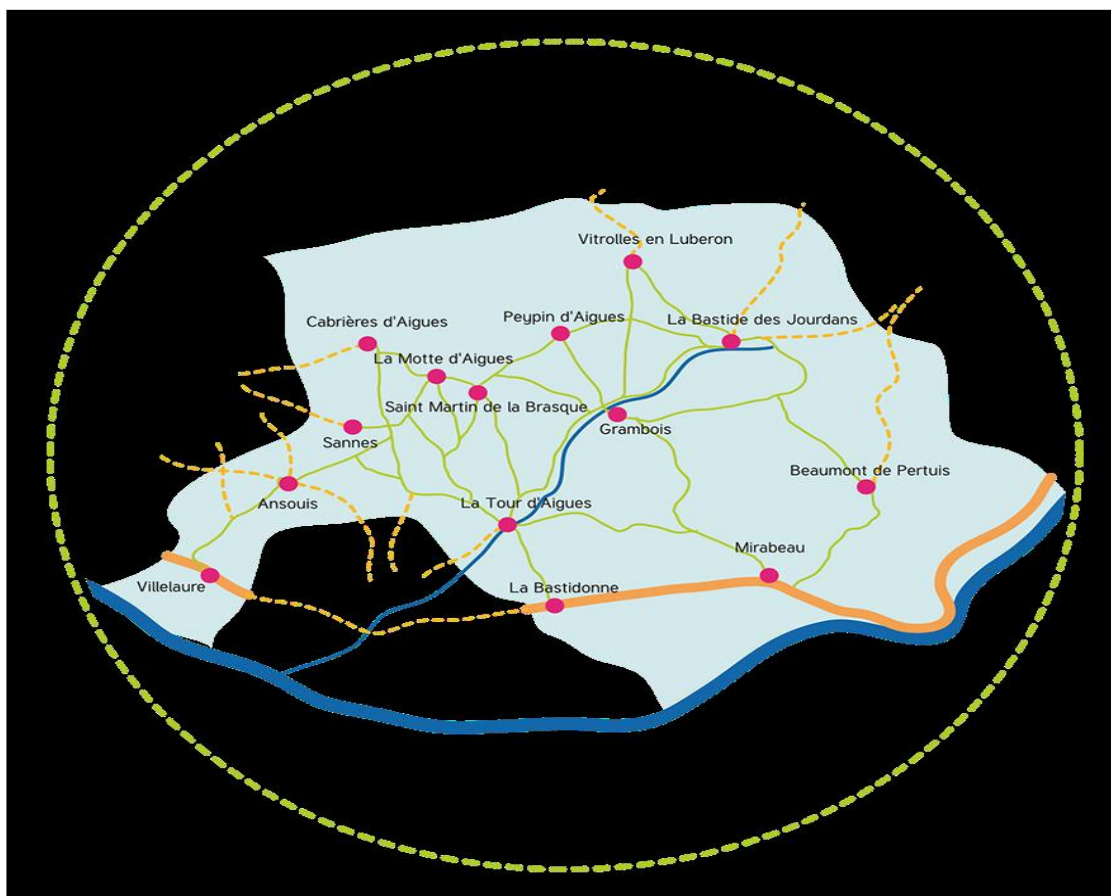
Source : SRADET PACA

b. Communauté de Communes Luberon Durance

Ansouis fait partie de la Communauté de Communes Luberon Durance, créée par arrêté inter préfectoral le 29 septembre 2000. Elle a changé de nom au 1er janvier 2013 en Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB).

Ce territoire s'étend au Sud-Est du département du Vaucluse, et borde la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix située au Sud. Elle est composée de 14 communes.

Ansouis au sein de la Communauté Territoriale Sud Luberon



Compétences :

- Le développement économique du territoire communautaire
- L'aménagement de l'espace communautaire
- La création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire (Zones d'Activités)
- Le soutien à l'agriculture
- L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- La construction et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Le développement social, culturel, sportif et de loisirs, des jeunes de 12 à 18 ans
- La construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire
- Le portage de repas à domicile
- Le tourisme

c. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d’une planification intercommunale.

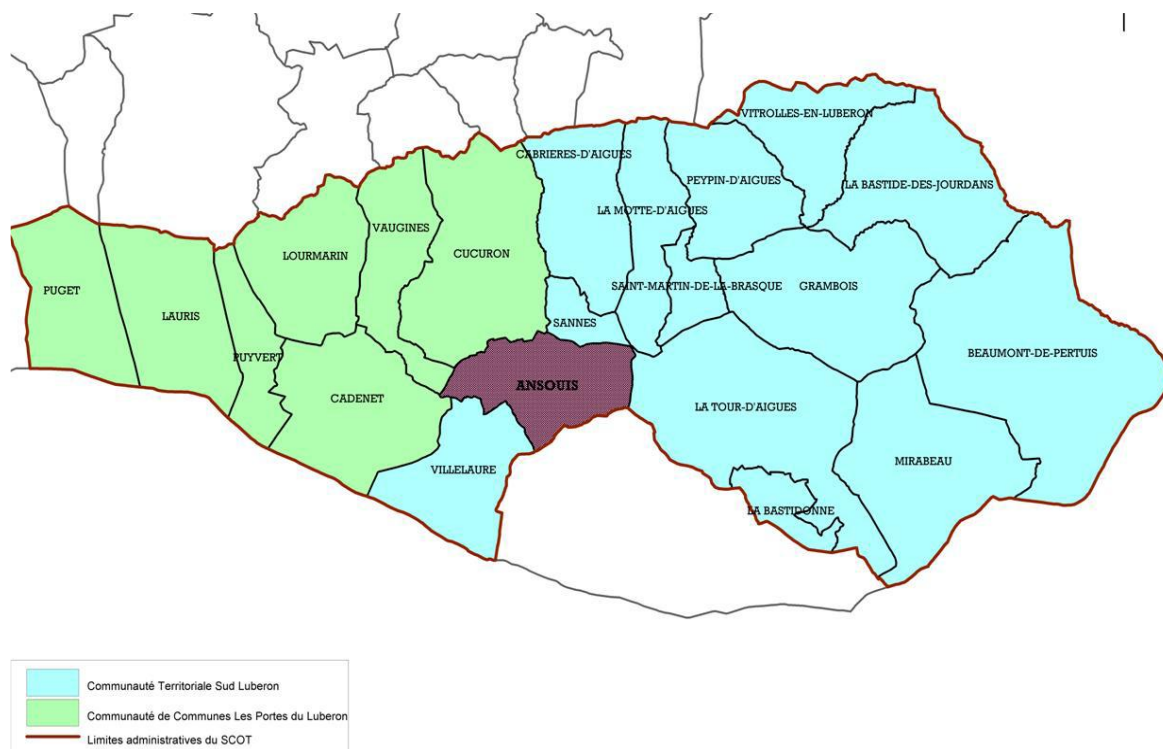
Il définit l’évolution d’un territoire au travers d’un Projet d’Aménagement et de Développement Durable.

Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d’espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l’Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d’urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d’Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune d’Ansois s’inscrit dans le périmètre du SCOT du Sud Luberon. Le SCOT a été approuvé en février 2014. Le périmètre du SCOT rassemble deux intercommunalités :

- La Communauté de Communes Les Portes du Luberon (Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Vaugines).
- La communauté territoriale du Sud Luberon (Ansois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d’Aigues, Grambois, Mirabeau, La Motte-d’Aigues, Peypin-d’Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, La Tour-d’Aigues, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon).

Il est donc administrativement composé de 21 communes, situées au Sud-Est du Vaucluse.



Le territoire du SCOT Sud

d. Les outils de gestion des milieux aquatiques

La commune d'Ansois appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

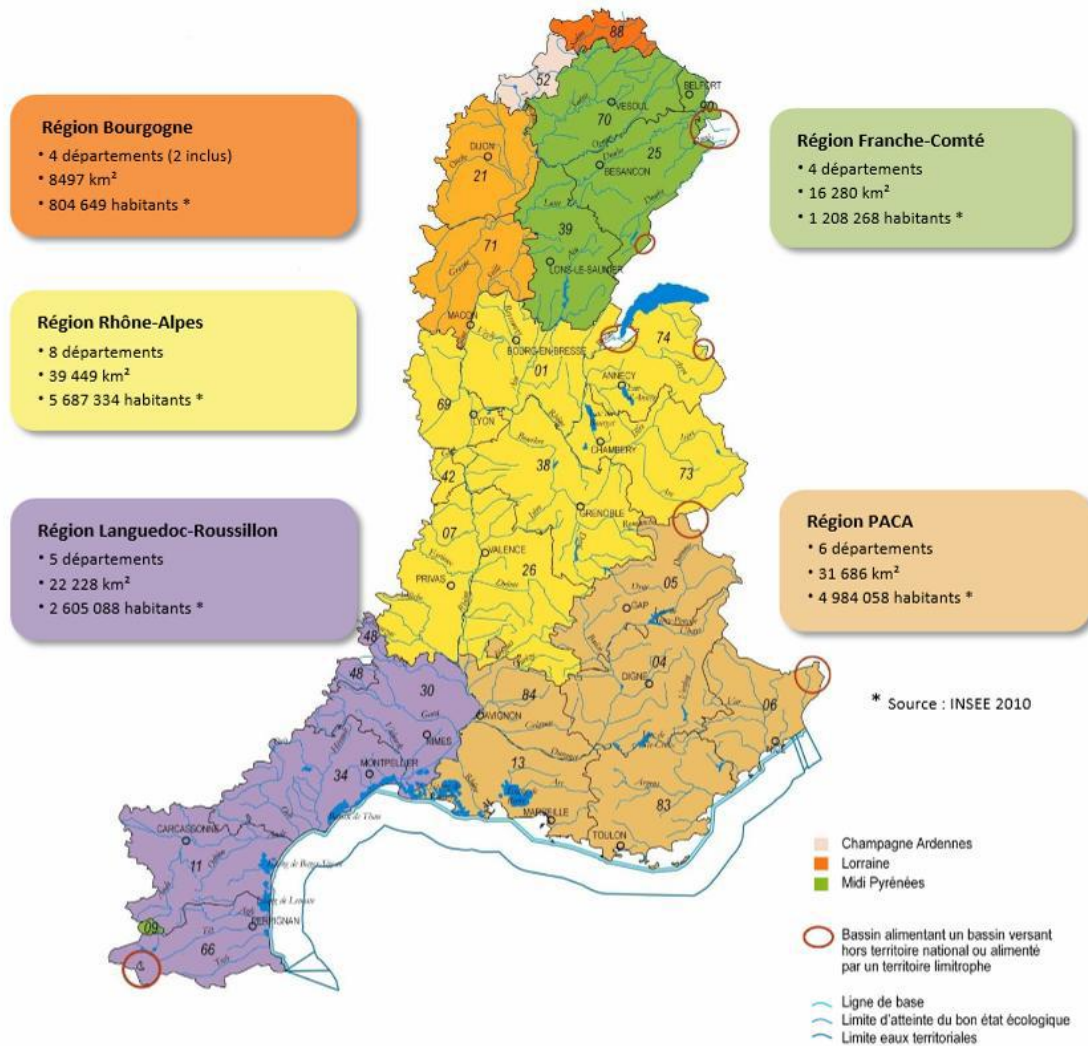
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. Le SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- 1. Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique.
- 2. Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 3. Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- 4. Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- 5. Eau et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- 6. Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- 7. Fonctionnement des milieux aquatiques** : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- 8. Partage de la ressource** : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

9. Risques d’inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

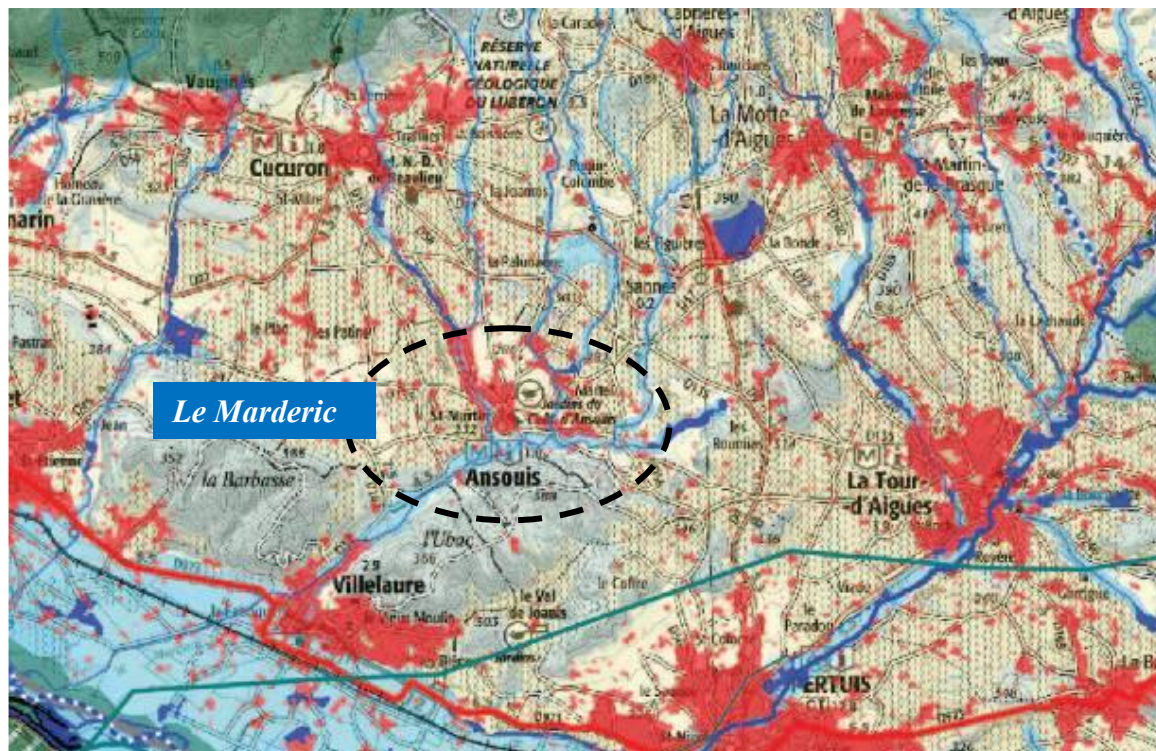


Source : SDAGE Rhône Méditerranée

A noter que les milieux aquatiques et notamment le Médéric sont préservés grâce aux interventions du SIMA (Syndicat Intercommunal d’aménagement du Médéric), ainsi que le SMAVD (Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance).

e. Le schéma de cohérence écologique (SRCE) de la Région PACA

Sur la commune d'Ansois, le SRCE a identifié le Marderic et ses affluents comme enjeu de continuité écologique. Il doit y être ajouté l'intérêt de préserver le massif forestier des collines de Basse Durance, dit de l'Ubac.



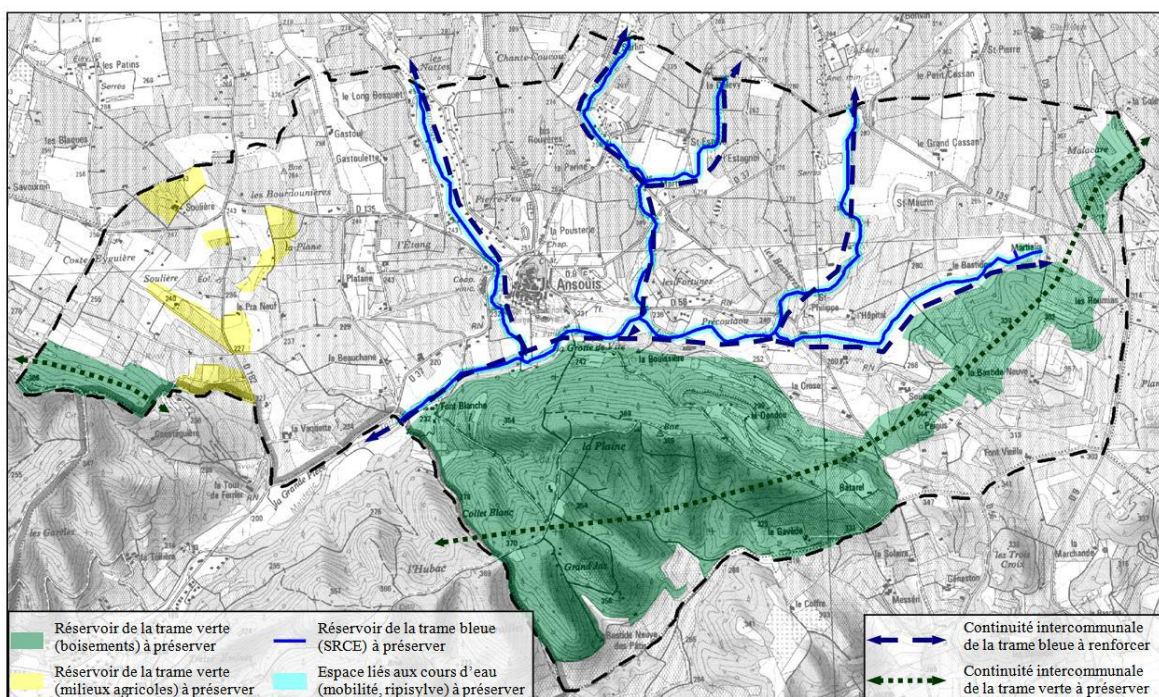
f. Approche locale de la trame verte et bleue

L'approche fonctionnelle des espaces naturels d'un territoire permet, d'une part de mieux comprendre le fonctionnement et les échanges entre les populations d'espèces à enjeu, mais au-delà, elle permet également de prendre en considération les espèces plus banales composant la « nature ordinaire ». Cette approche se base sur une analyse identifiant les grands continus écologiques.

Le territoire communal est caractérisé par deux principaux continuums :

- Les principaux cours d'eau, à savoir les ruisseaux de l'Ermitage, Le Renard, Le Mardéric et de Saint-Jean. Ils représentent une continuité intercommunale tant leur lien peut être important avec la Durance (uniquement le Médéric). Cette trame bleue peut présenter une réelle continuité écologique pour l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux alluviaux, ripicoles et aquatiques de la vallée de la Durance, y compris pour les espèces migratrices d'oiseaux.

- Les ensembles boisés de la commune où les espaces fonctionnels pour des cortèges faunistiques et floristiques méditerranéens sont liés aux milieux ouverts / semi-ouverts, rupestres et forestiers. Ces continuums présentent un fort degré de naturalité et une fonctionnalité écologique peu ou pas altérée. On retrouve également certains milieux agricoles ayant conservés une flore et une faune spécifiques liées en particulier aux cultures de céréales (messicoles) sur la partie Ouest du territoire.



g. Le parc naturel régional du Luberon

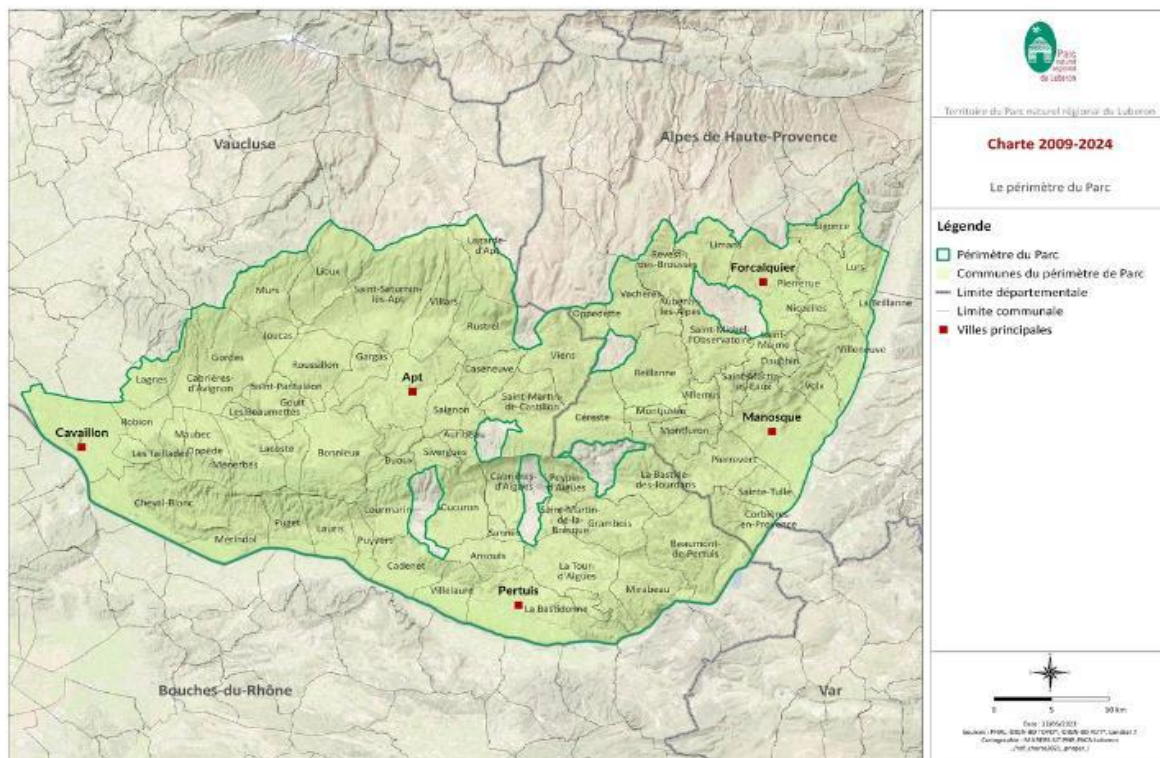
La commune d'Ansouis fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon. Le parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

La commune d'Ansouis a approuvé la charte du Parc. La charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestiers...). La charte du Parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'État en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- La protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social,
- L'accueil, l'éducation et l'information,
- L'expérimentation,

La charte est composée d'un plan de parc exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace ainsi que d'un document exposant les mesures et les orientations, avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.



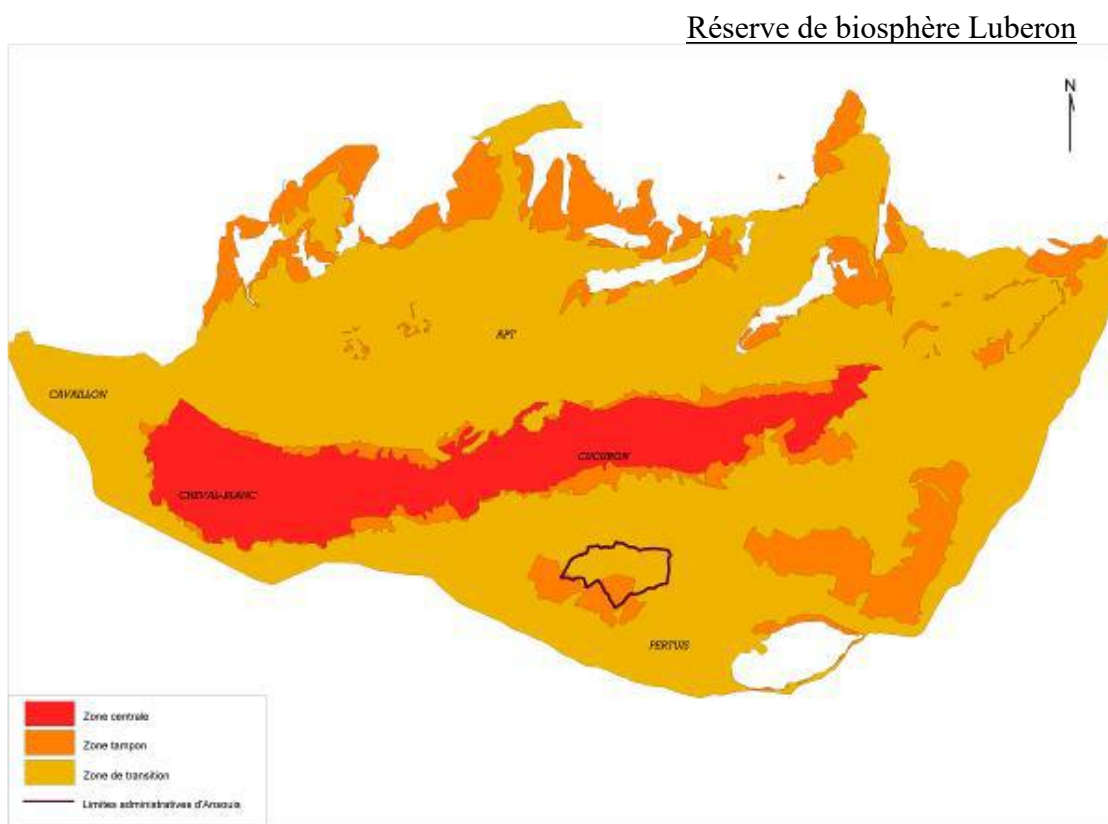
Source : PNR Luberon

4. Milieux naturels

Le territoire d'Ansois se situe dans un site naturel riche, **mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal**. Cependant, il s'inscrit au sein de la réserve de biosphère et du Parc Naturel Régional du Luberon.

a. La Réserve de biosphère – Luberon

Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau mondial des Réserves de biosphère. Il est limité au Sud et à l'Est par la vallée de la Durance, qui ménage des zones humides de grand intérêt.



Ansois est concernée par deux zones :

- La zone tampon : une aire tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- La zone de Transition : une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

b. Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

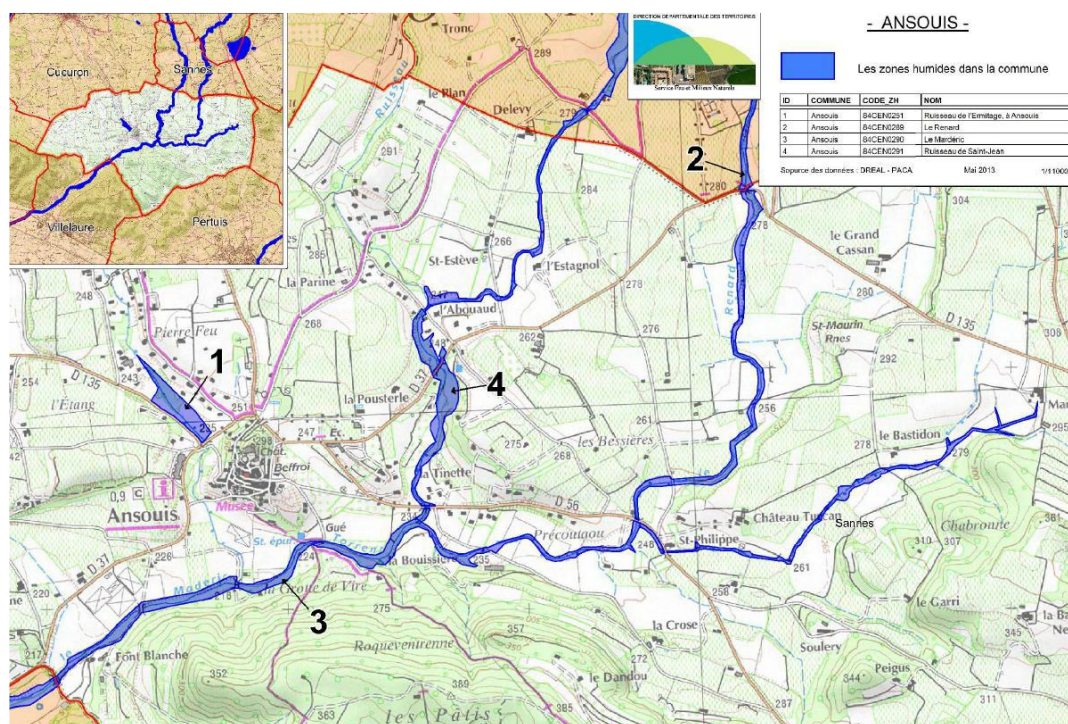
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



	Commune	Code ZH	Nom
1	Ansois	84CEN0251	Ruisseau de l'Ermitage
2	Ansois	84CEN0289	Le Renard
3	Ansois	84CEN0290	Le Mardéric
4	Ansois	84CEN0291	Ruisseau de Saint-Jean

Les zones humides abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Sur le territoire d'Ansois, 4 zones humides ont été identifiées :

- Le ruisseau de l'Ermitage fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 2.43 ha, la zone humide se situe à proximité des zones pavillonnaires et se trouve menacée par l'urbanisation importante du secteur. Au-delà des fonctions biologiques, les fonctions hydrologiques de la zone humide sont nombreuses comme par exemple :
 - L'expansion naturelle des crues (contrôle des crues ; écrêtement des crues ; stockage des eaux de crues ; prévention des inondations) ;
 - Le ralentissement du ruissellement ;
 - Le soutien naturel d'étiage (alimentation des nappes phréatiques ; émergence des nappes phréatiques ; recharge et protection des nappes phréatiques).
- Le ruisseau du Renard fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 26.96ha, la zone humide s'étend sur trois communes (Ansois, Sannes et Cabrières d'Aigues). La zone humide sur la commune d'Ansois, est peu menacée compte tenu de sa localisation en zone agricole, mais reste contraint par de nombreux franchissements (ouvrages, routes, etc). En plus des fonctions hydrologiques, la zone humide du Renard exerce des fonctions biologiques intéressantes comme par exemple :
 - Connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels comme le Marderic), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) ;
 - Zone particulière d'alimentation pour la faune ;
 - Zone particulière liée à la reproduction ;
- Le ruisseau de Saint-Jean fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 24,07 ha, la zone humide s'étend également sur trois commune (Ansois, Sannes et Cabrières d'Aigues). La zone humide sur la commune d'Ansois, est modérément menacée compte tenu de l'urbanisation diffuse qui s'est développée sur certains bords de la zone. La zone humide du Renard exerce des fonctions hydrologiques et biologiques semblables aux ruisseaux de l'Ermitage et du Renard.
- Le Marderic fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 35.17 ha, la zone humide s'étend également sur trois communes (Ansois, Cadenet et Villelaure). La zone humide prend son origine sur la commune de Ansois, de part l'influence des ruisseaux de Saint Jean du Renard. La zone humide sur la commune est peu menacée mais compte tenu de sa localisation en amont, elle doit être préservée. En effet, celle-ci exerce des fonctions hydrologiques (gestion des crues, rôle naturel de protection contre l'érosion, etc.) et biologiques (connexions biologiques depuis/vers la Durance) intéressantes.

c. Les enjeux écologiques

Les principaux enjeux écologiques sur la commune portent sur le cours d'eau du Mardéric et de ses affluents, ainsi qu'au niveau des collines boisées de la basse Durance au Sud du territoire.

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal. On distingue ainsi les zones à enjeux forts, moyen, faibles et très faibles.

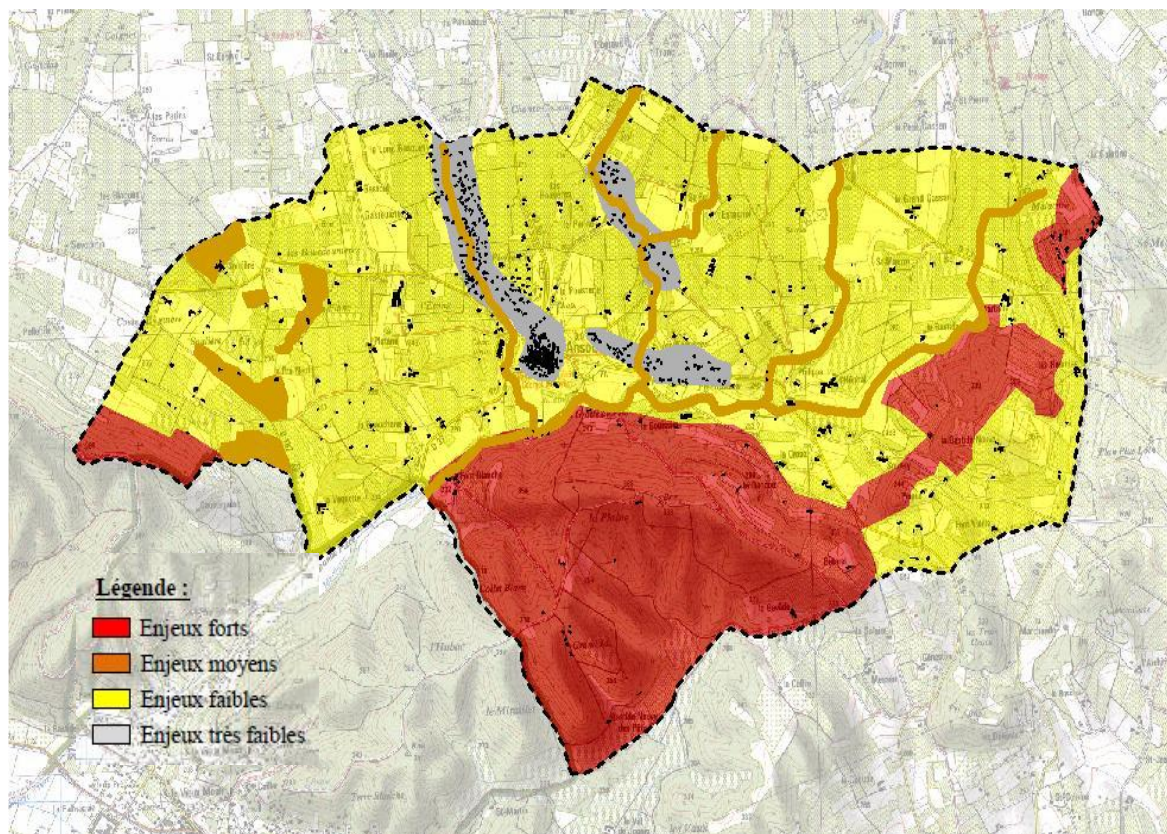
- Les zones à enjeux forts concernent les principaux ensembles boisés de la commune dont les collines boisées de la basse Durance qui font parties des espaces tampon de la réserve de biosphère du Luberon, et représentent la zone de nature et de silence identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon. Ils constituent des sites d'habitats pouvant abriter la majeure partie de la biodiversité remarquable du territoire.

- Les zones à enjeux moyens concernent principalement les zones humides et les cours d'eau de la commune, (Ruisseau de l'Ermitage, Le Renard, Le Mardéric et le Ruisseau de Saint-Jean), dont les ripisylves souvent bien affirmées peuvent être des lieux de chasse et de transit intéressants pour de nombreuses espèces. En outre, des agrosystèmes spécifiques sont englobés dans ces zones (à l'Ouest de la commune) car leur mode de culture (céréales anciennes, d'hiver, cultures extensives, etc.) permettent l'expression d'une flore messicole rare et fragile (cumin pendant, saponaire des vaches, roémérie hybride, cératocéphalée en faux). La plupart des stations connues font l'objet de contrat de gestion pour garantir le maintien des agrosystèmes propices au développement de ces plantes.

- Les zones à enjeux faibles concernent la plaine agricole (fortement cultivée). Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances, mais assurent toutefois un rôle de continuité écologique. En effet, la plaine agricole abrite encore de petits secteurs semi-naturels (parcelles boisées) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles concernent le reste du territoire communal. Il s'agit des zones urbanisées abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Carte de synthèse des enjeux écologiques – Ansois



5. Paysages et espaces bâtis

a. Les unités paysagères

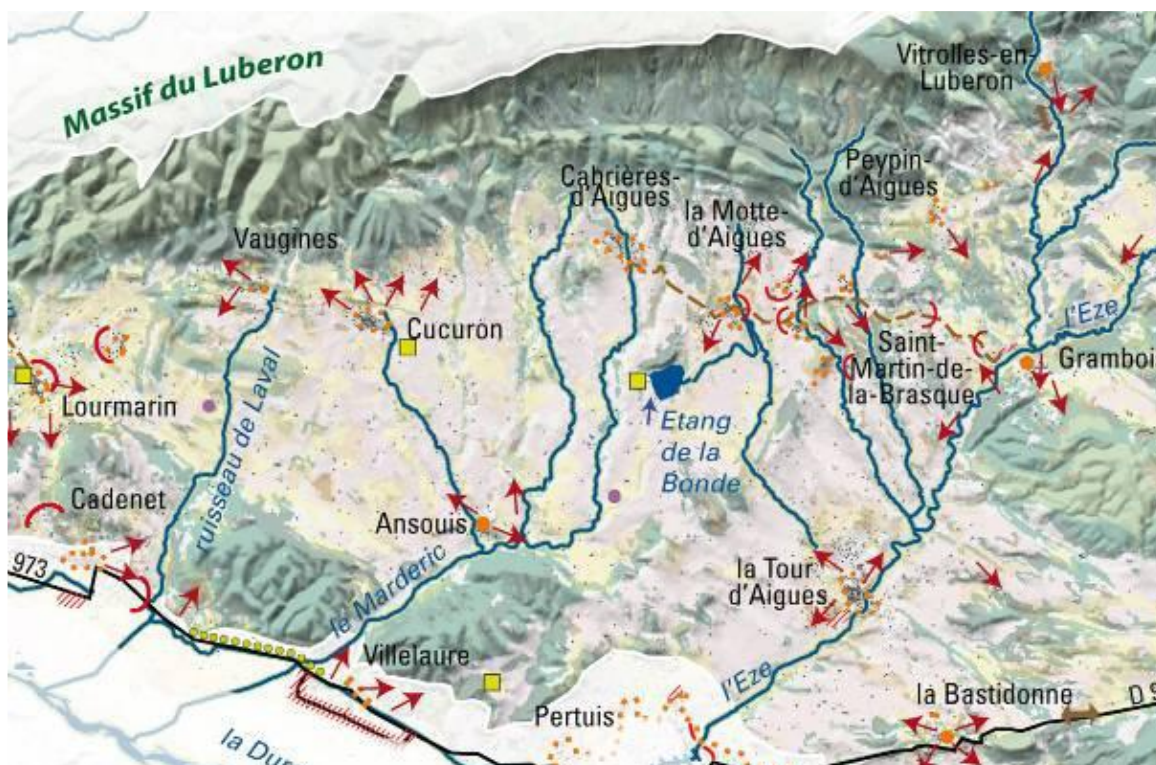
En 2017, le Département du Vaucluse a établi un Atlas des Paysages qui caractérise les différents qui recouvrent le département.

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Ansois appartient à l'entité paysagère du **Pays d'Aigues**. Cette unité paysagère se caractérise par les points suivants :

- Un vaste synclinal,
- Un réceptacle des sources du Luberon,
- Un lieu de point de vue,
- Un riche patrimoine,
- Un pays tourné vers le sud,
- Des collines boisées,
- Une forte présence de la vigne,
- Des villages perchés,
- De nombreux vergers,
- Des ripisylves qui soulignent le tracé des ruisseaux,
- Des versants boisés

- Des routes de campagnes,
- Des cabanons de vigne,
- Des domaines marqués par des arbres remarquables,

Enjeux paysagers du secteur du Pays D'Aigues



Forêt de feuillus	Forêt mixte	Forêt de conifères	Landes	Cultures sèches et de pentes
Prairies et cultures irriguées	Vergers et cultures diversifiées	Vignobles	Paysage des cours d'eau	Alignement d'arbres majeurs
Ligne de vue principale	Itinéraire de qualité paysagère majeure	Basculement entre unités paysagères	Traversée urbaine des cours d'eau	Front urbain
Silhouette de village fortement perçue	Secteur de dispersion de l'urbanisation	Coupure d'urbanisation sous pression	Paysage dégradé ponctuel	Nouvelle infrastructure linéaire
Site de richesse paysagère	Corridor écologique à l'échelle du paysage	Forêt de protection	Carrière et son périmètre d'extension	Paysage soumis à une forte fréquentation touristique

Source : Atlas paysage de Vaucluse, département 84

Ansois se situe sur les plateaux entre plaines et montagnes. Ce secteur du Pays d'Aigues se distingue du massif du Luberon par un relief collinaire doux séparé de vallons et de petits plateaux. Des boisements de pins et de chênes couvrent les pentes des reliefs bordant la vallée, laissant parfois place à la garrigue.

L'alternance entre des paysages fermés et ouverts, par la présence de parcelles cultivées et à proximité des villages, donne des percées visuelles intéressantes. Le vallonnement donne un rythme très doux au paysage et l'alternance des forêts et des terres cultivées dynamise le parcours.

Certains villages perchés ont jusqu'à présent pu maintenir l'intégrité de leur site et les perceptions qu'on a de leur silhouette, tel Ansouis (site inscrit). Il s'agit de maintenir cette qualité dans la durée.

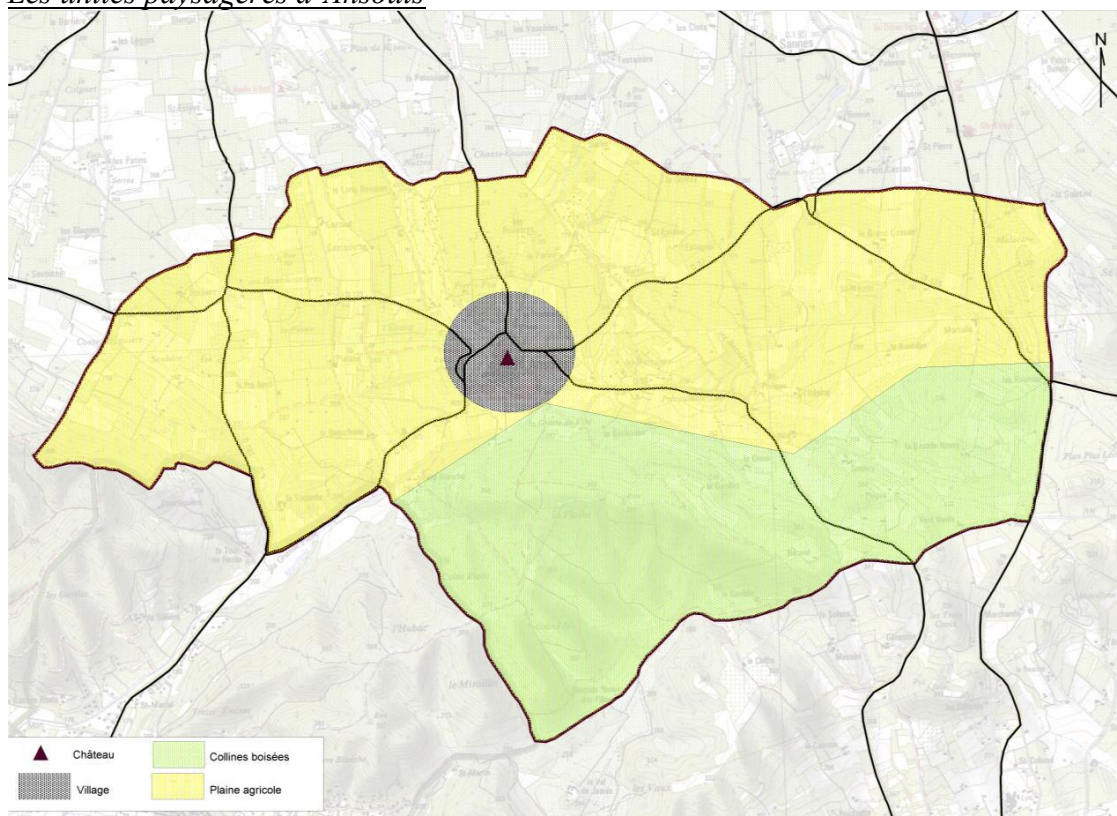
Le paysage d'Ansouis se décompose en plusieurs entités facilement reconnaissables. Deux entités paysagères artificielles mais de grandes qualités se dégagent :

- Le **Château**, comprenant l'ensemble des paysages bâtis et végétalisés liés à la présence du Château et à la propriété qui s'y rattache.
- Le **Village**, comme paysage fait de la main de l'homme formant un dispositif homogène et de grande qualité.

Deux entités naturelles se dégagent ensuite, liées aux caractéristiques morphologiques, géologiques et hydrographiques du territoire d'Ansouis :

- La **plaine agricole**, située au Nord et constituée d'alluvions résultant de l'érosion du Luberon
- Les **collines boisées**, au sud et au Sud-Est correspondant principalement à la colline du Miraillet.

Les unités paysagères d'Ansouis



Ces unités paysagères forment un ensemble d'une grande cohérence et d'une grande complémentarité, avec un jeu symétrique des vues entre la campagne et le village.

b. Composition urbaine

• Le Château



Le Château est une entité paysagère déterminante pour les vues lointaines et pour la structure foncière du territoire.

En effet, le Château domine l'ensemble de la commune dans ses différents points de vue, comme dans l'organisation foncière des propriétés agricoles ou dans la structure du village. Il constitue l'élément patrimonial essentiel et caractéristique de la commune d'Ansois. Il détermine ainsi, de manière emblématique, l'image et l'identité du village.

• Le Village

Le village ancien occupe les contreforts de la butte du Château. Situé en pente, le bâti est progressivement étagé vers le sommet de la butte.



Le système de voies est caractéristique, avec des rues parallèles aux courbes de niveaux pour les carrossables et des ruelles perpendiculaires pour les cheminements piétons en escaliers

Le village perché offre des vues interactives sur la campagne et les collines environnantes. Ces perspectives laissent une sensation d'ouverture, malgré le bâti dense et les collines environnantes. Ces perspectives laissent une sensation d'ouverture, malgré le bâti dense et les rues étroites.

• La plaine agricole

La plaine agricole située au Nord dispose d'une valeur paysagère exceptionnelle : elle forme une unité paysagère relativement cohérente des limites Est aux limites Ouest de la commune.



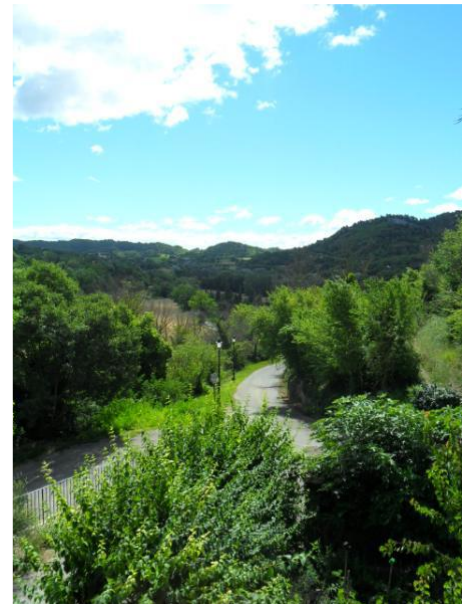
A l'origine, les constructions de la commune n'occupaient que le centre villageois et les bâtiments ruraux ne mitaient pas la campagne. Les Ripisylves du Vallat de l'Ermitage et du Vabre étaient vierges de toutes constructions.

Or aujourd'hui, les grandes plaines de champs et de vignes côtoient les grandes propriétés arborées. De même, les abords des ruisseaux se sont progressivement urbanisés de part la présence de zone NB.

Ainsi, bien que la commune soit encore relativement préservée, il importe de sauvegarder ce patrimoine paysager rural tout en répondant aux nécessités d'une croissance liée à la demande démographique et à la pression foncière. La trame des champs reste cependant relativement inchangée ce qui illustre le caractère immuable des activités agricoles.

- Les Collines boisées

Le Miraillet forme un front collinaire boisé en fond de paysage au sud de la commune. Omniprésent, il barre les vues vers le Sud depuis le village ancien.



6. Risques naturels

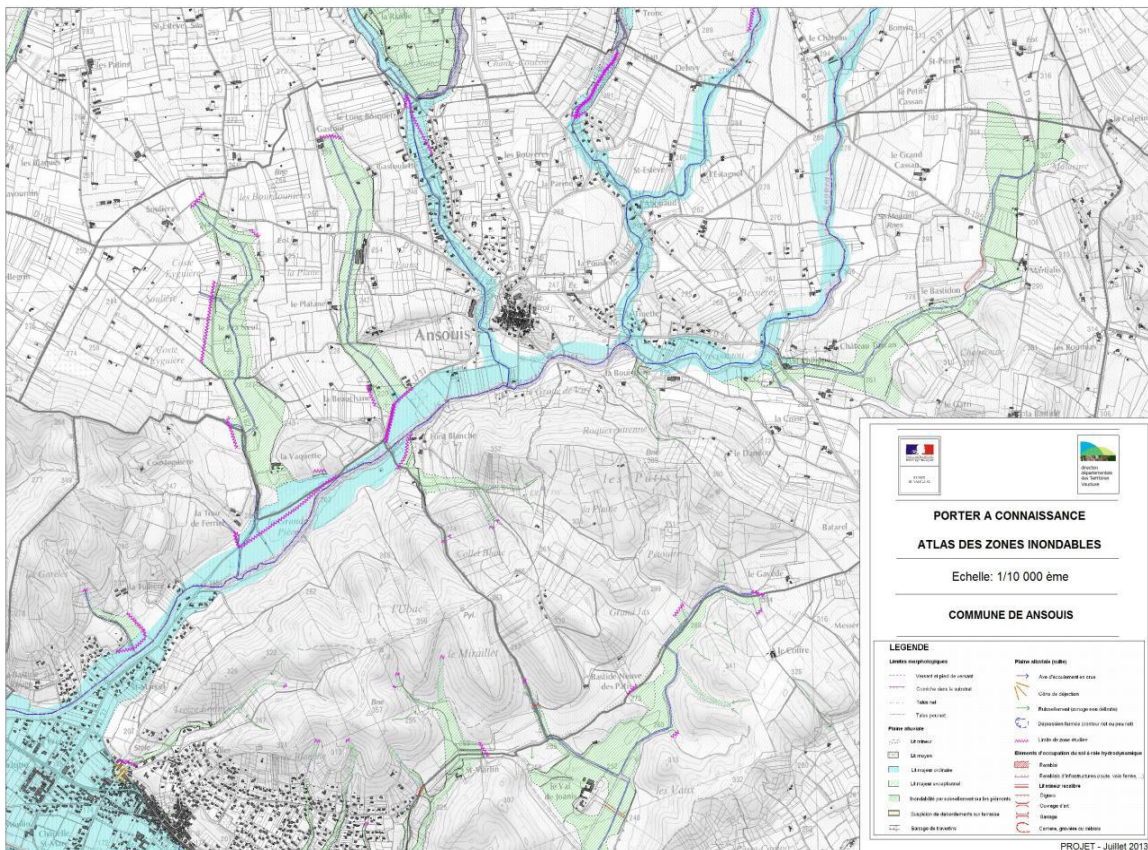
La commune d'Ansois est soumise à plusieurs risques identifiés :

- Inondation
- Incendie de forêt
- Sismique
- Retrait de gonflement des argiles
- Mouvement de terrain

Cependant, la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

a. Le risque inondation

Le territoire communal d'Ansois n'est pas concerné par un PPR inondation mais il existe des zones inondables cartographiées sur l'atlas des zones inondables (AZI) en Provence Alpes Côte d'Azur (cartographie ci-dessous datant du 13 juillet 2013).



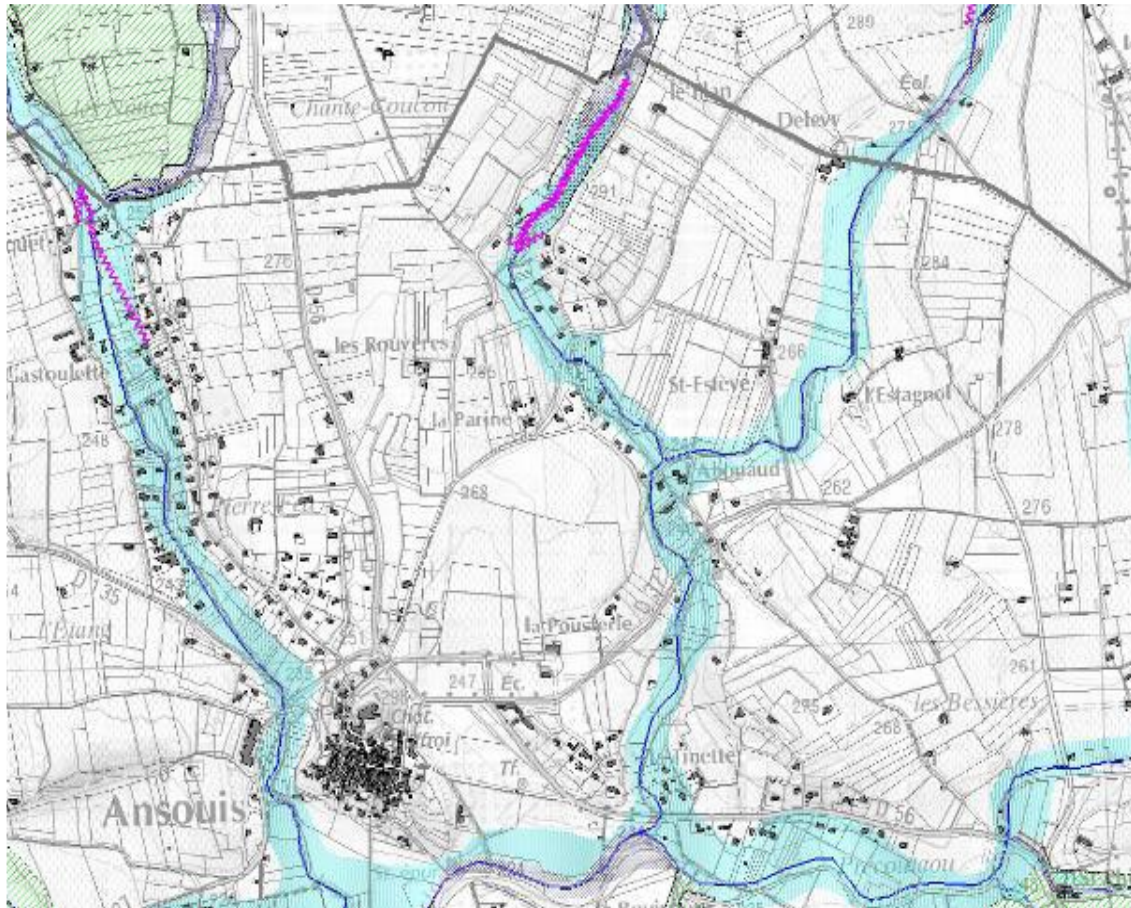
La méthode utilisée est la méthode hydrogéomorphologique, qui permet de cartographier des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire en l'état naturel des cours d'eau. Ces atlas sont un préalable à la réalisation des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

Ainsi, le torrent du Marderic a été retenu dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables. En amont ce sont plusieurs petits cours d'eau (ruisseau de l'Ermitage,

Vabre et Saint Jean, torrent Renard) qui prennent naissance dans le Luberon et qui viennent rejoindre le Marderic dans une vaste plaine alluviale.

Dans le secteur amont le chevelu hydrographique est dense mais peu structuré. Ces cours maillent le territoire avant de rejoindre, par un vaste cône de déjection, la plaine alluviale de la Durance.

Zoom sur la zone urbanisée du village



La pression foncière est telle dans cette partie du Luberon que de nombreuses constructions se trouvent en zones inondables, dont certaines à proximité immédiate du cours d'eau.

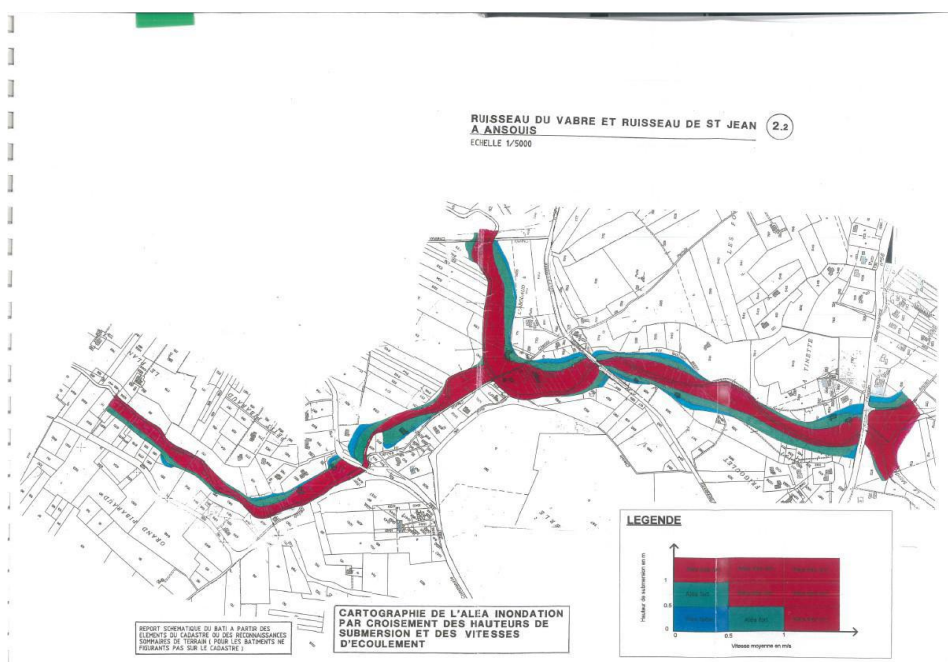
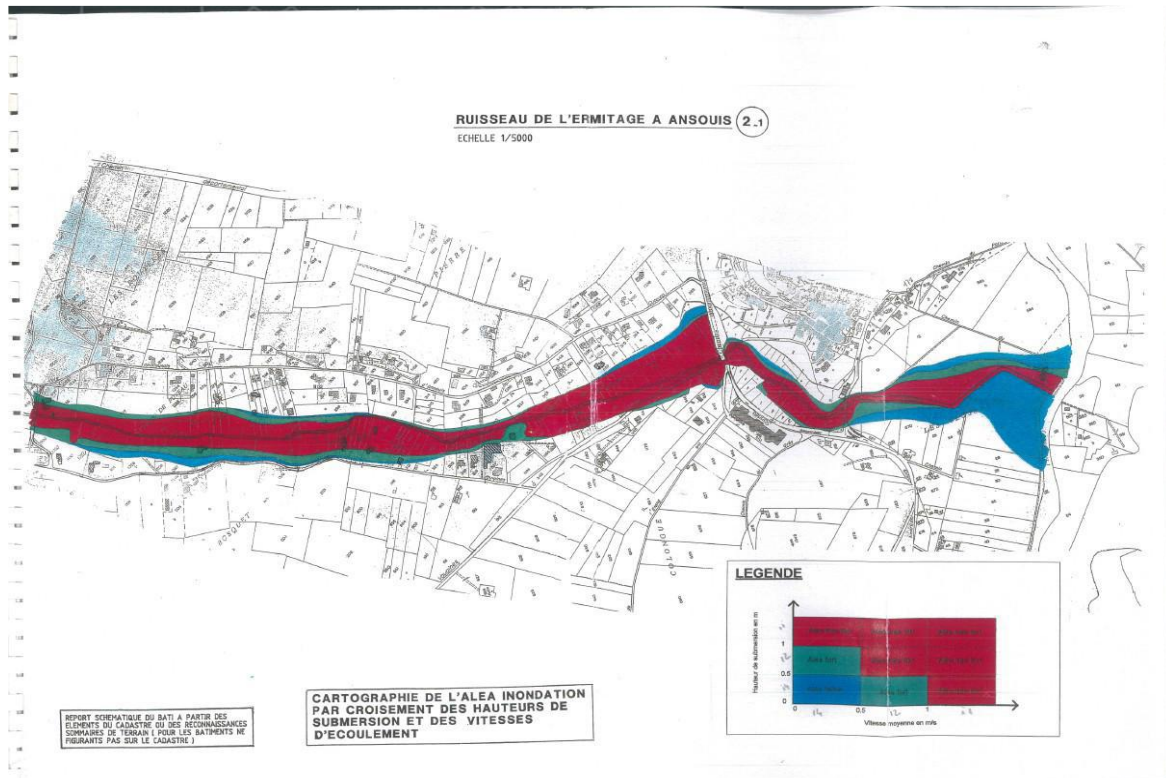
Les quatre ruisseaux sont des affluents du Marderic. L'organisation traditionnelle des cours d'eau apparaît progressivement :

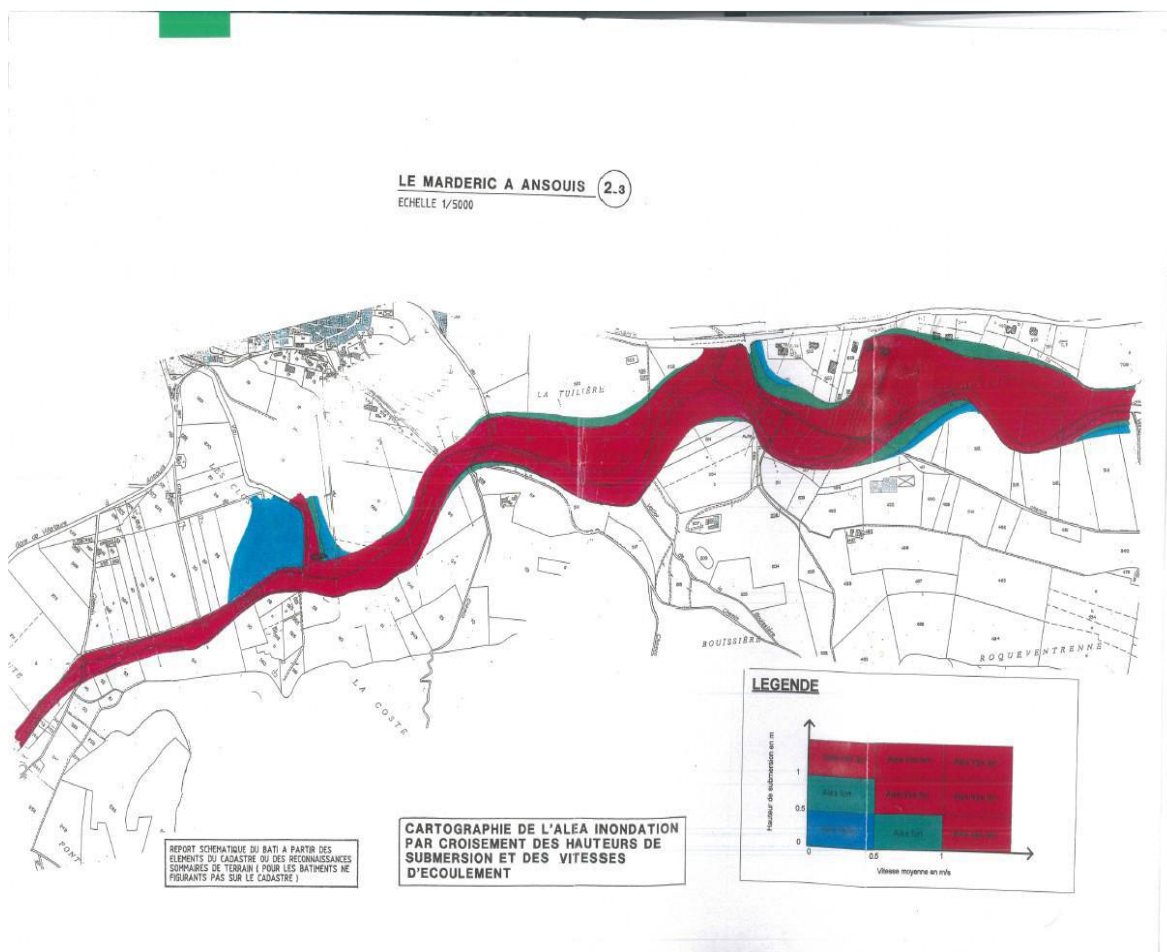
- Le lit mineur est étroit et encaissé, repoussé au Sud par les différents affluents arrivant du Nord.
- Le lit moyen décrit la même sinuosité que celle du lit mineur avec une végétation dense.
- Le lit majeur, large comparativement au secteur amont, décrit lui aussi les méandres de la rivière.

Avec cette confluence la plaine alluviale se structure, le lit majeur devient net, permettant d'identifier ces différentes unités sur la carte hydrogéomorphologique.

Les zones inondables faisant l'objet d'une cartographie sont celles du Marderic amont, ainsi que celles de quelques vallons affluents. L'ensemble de ces cours d'eau sont à l'origine de zones de ruissellement.

Par ailleurs, la connaissance du risque apportée par l'atlas des zones inondables a été précisée par l'étude hydraulique de la crue centennale BE IPSEAU 98-84-035 de 1998. (Cf. cartographies ci-jointes). Cette étude hydraulique a permis d'affiner l'emprise de l'enveloppe inondable sur les secteurs à enjeux de la commune (secteurs urbanisés).





A noter que la commune est concernée par le plan de gestion de risques inondations (PGRI) et s’inscrit dans une politique de gestion des risques d’inondation, notamment via la mise en œuvre d’une stratégie locale de gestion des risques d’inondation (SLGRI) du bassin versant de la Durance et de ses affluents.

Le plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) est l’outil de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l’échelles du bassin Rhône Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d’inondation (TRI) dont ne fait pas partie la commune d’Ansois. Ce plan vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d’inondation en mettant l’accent sur la prévention (non-dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l’urbanisation), la protection (action sur l’existant : réduction de l’aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

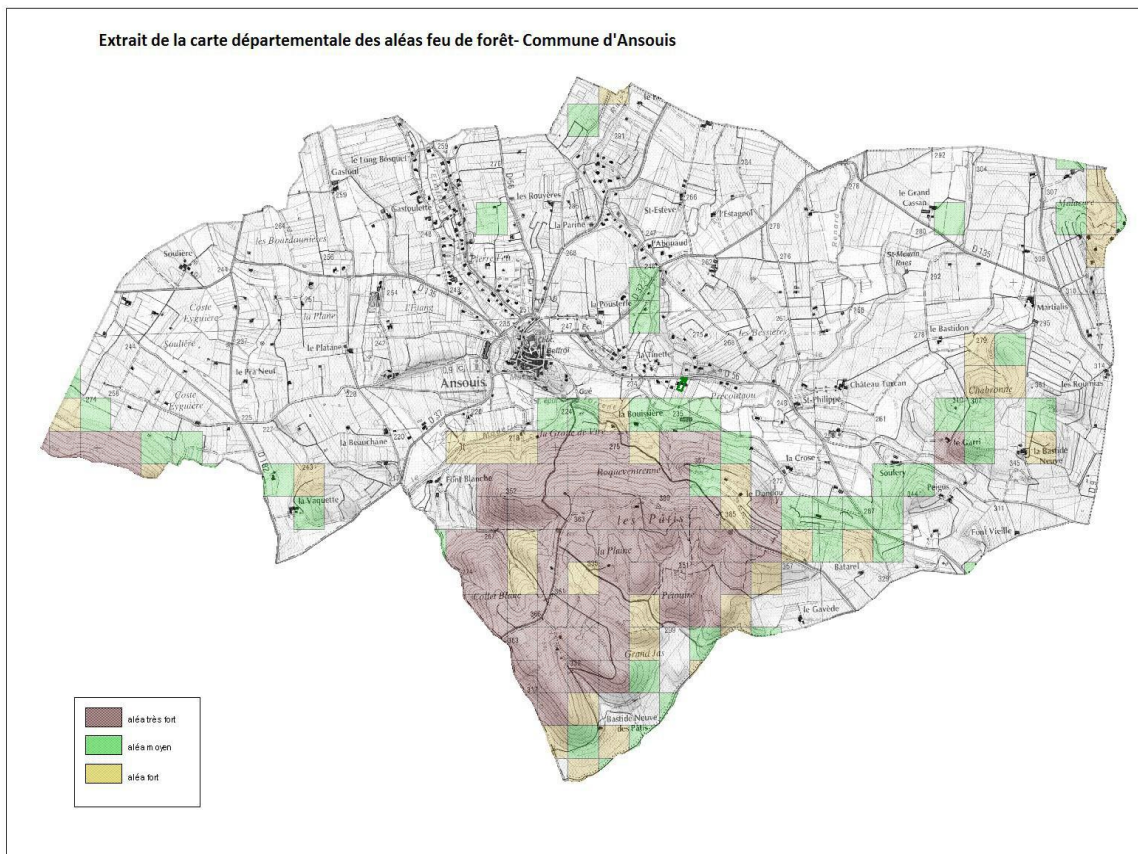
La SLGRI est un outil de mise en oeuvre de la directive inondation pour l’échelon local. La stratégie locale permet ainsi de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des enjeux et des priorités locales. Elle définit des objectifs partagés avec le PGRI, et propose pour chaque objectif plusieurs dispositions traduisibles en plans d’action sur le court et moyen terme. La SLGRI du bassin versant de la Durance et de ses affluents fait office de connecteur logique entre le PGRI Rhône Méditerranée et les programmes d’actions existants (PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de Milieu, etc.).

b. Le risque incendie de forêt

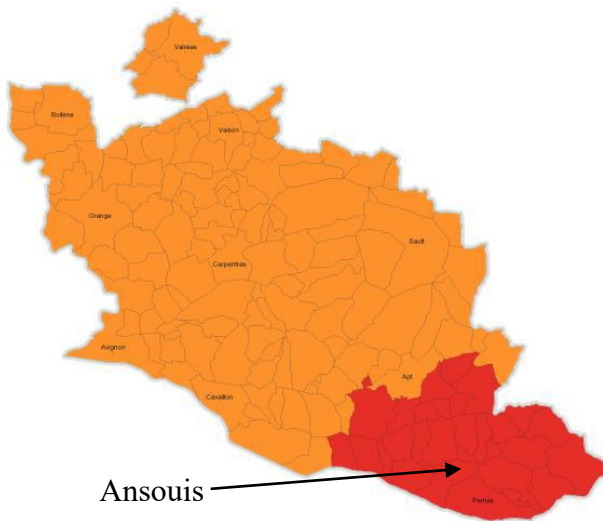
Le département du Vaucluse est une zone particulièrement exposée aux risques feux de forêt à cause de l'importance de la surface boisée, d'une présence humaine importante et diffuse, et d'une vulnérabilité accrue par la sécheresse et le mistral. Ce risque concerne plus de 139 communes et il est particulièrement important au sud du Luberon.

Ansouis possède sur ses reliefs Sud, une importante masse arborée d'essences méditerranéennes. Les services de l'État en collaboration avec le SDIS, dans le cadre de l'élaboration d'une carte d'aléa feux de forêts, ont classé cette partie boisée comme présentant un risque d'aléas **très fort, fort et moyen**.

Ces espaces comportent peu de constructions existantes, et les zones habitées de la commune ne sont pas localisées dans des zones à risque.



c. Le risque sismique



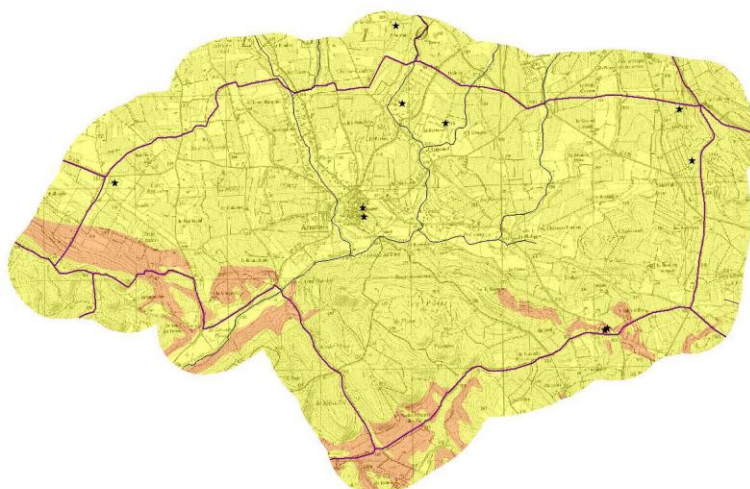
La commune d'Ansois est classée en zone 4 par les décrets N°2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité moyenne sur Ansois.

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

d. Le risque retrait de gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait gonflement sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de document de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.





PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

**RISQUE RETRAIT
GONFLEMENT DES
ARGILES**

84002 ANSOIS

Sources :  **brgm**
 Juillet 2007
 DDT84 / SURN - ©IGN

**RETRAIT / GONFLEMENT
DES ARGILES**

- Zone à haut risque
- Zone à risque
- Zone à faible risque
- Zone à très faible risque
- Zone à très faible risque

★ Station météorologique
 IGN
 IGN : Institut National de l'Information Géographique et Cadastre

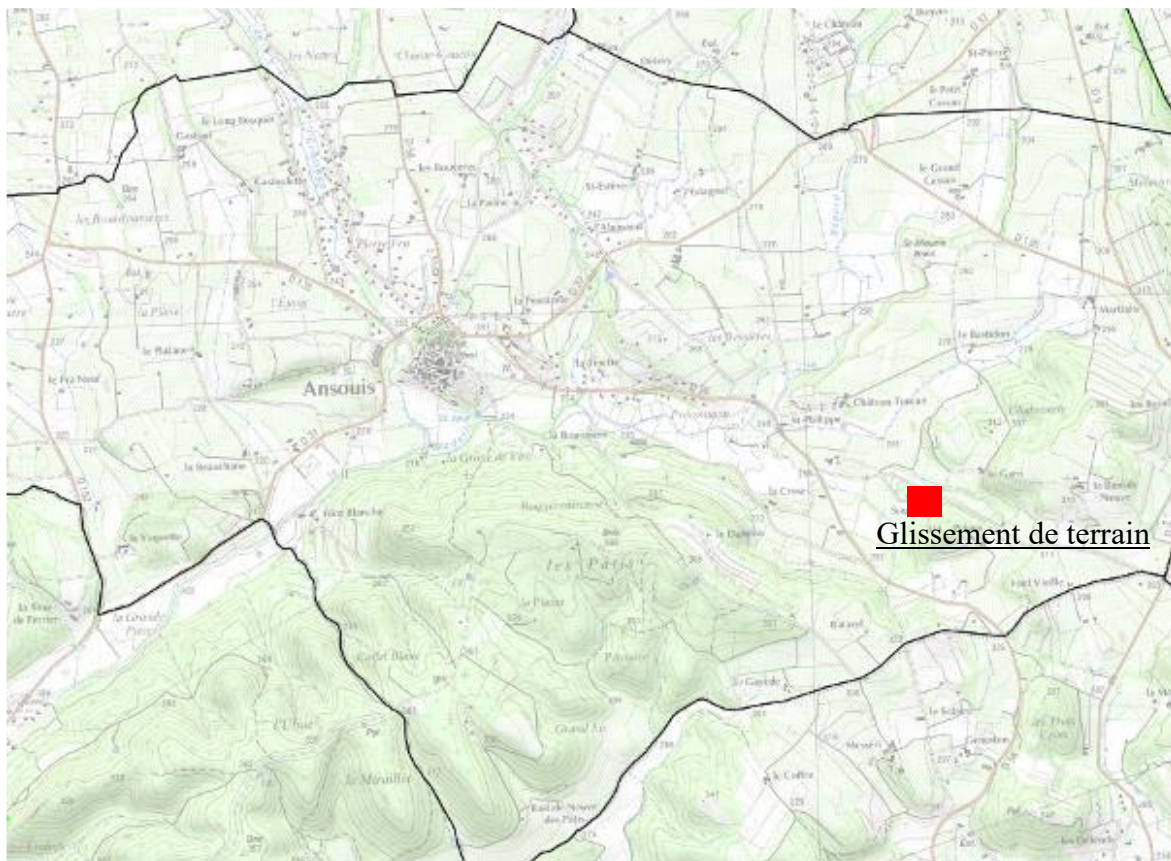
La commune d’Ansois est peu impactée par ce risque qui ne concerne qu’une faible partie de son territoire. L’aléa est moyen sur la partie Ouest de la commune, et sur quelques zones au Sud et à l’Est. Tout le reste du territoire communal se situe dans une zone où l’aléa est faible.

e. Le risque de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d’origines très diverses. Ils peuvent occasionner des préjudices économiques et des dommages très importants.

Les bâtiments, s’ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Une zone a été déclarée et répertoriée sur le territoire communal. Il s’agit du secteur Soulerly concerné par le phénomène de glissement de terrain.



OBJET DE LA PROCEDURE

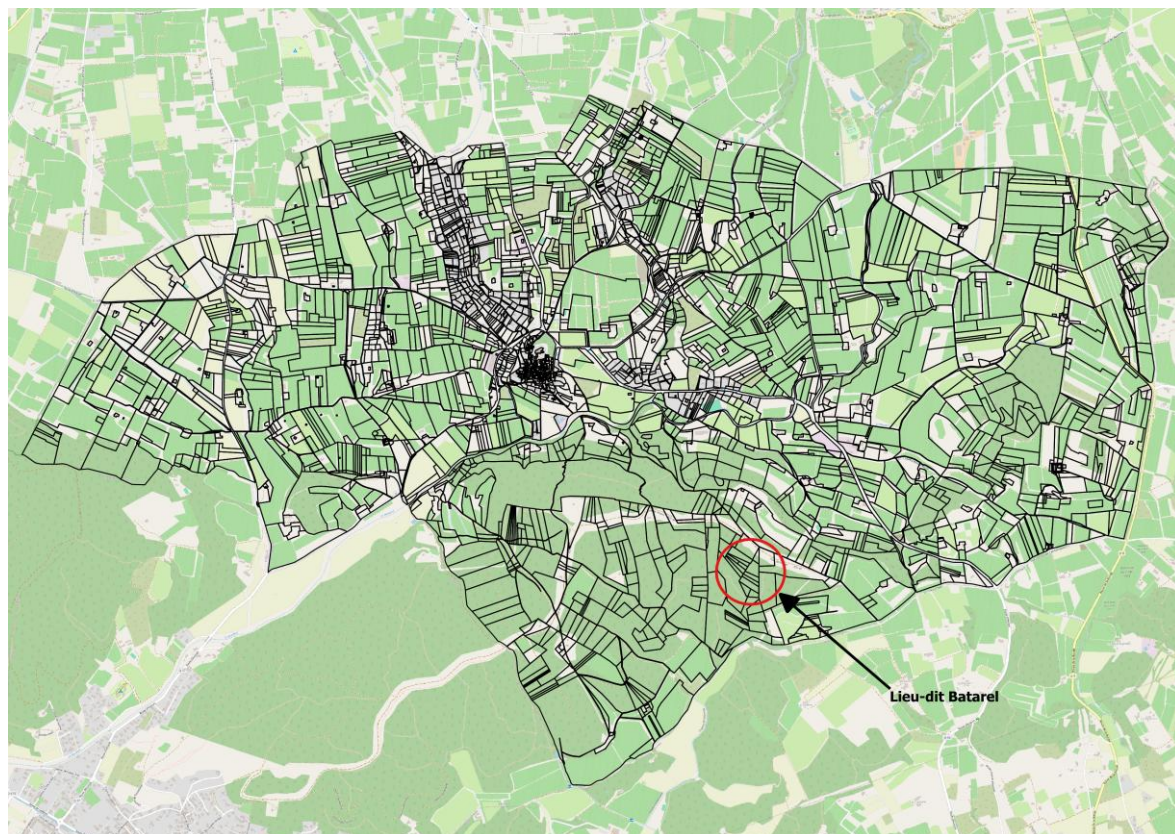
- **Permettre la création d'un réservoir d'eau sur les parcelles D429, D544, D423 et D545, au lieu-dit dénommé Batarel, actuellement classé en zone Npef1 et couverte par un EBC.**

Justification de la révision allégée n°3

Dans le cadre du programme d'aménagement de la concession d'Etat devenue régionale du canal de Provence sur le territoire du Calavon / Sud Lubéron dans le Vaucluse, de nombreux projets ont été réalisés sur le territoire en cohérence avec les scénarios définis dans le schéma hydraulique du Sud Lubéron et de ses actualisations.

L'opération a des objectifs multiples détaillés ci-après.

L'aménagement du secteur de Ansois est projeté à partir d'une alimentation sur la ressource Durance, depuis la prise dite de la Loubière à Pertuis, à partir des droits d'eau existants dont bénéficie la concession régionale. Il comprend notamment la création d'un réservoir de stockage et de compensation de la demande.



Source : SOLiHA Vaucluse

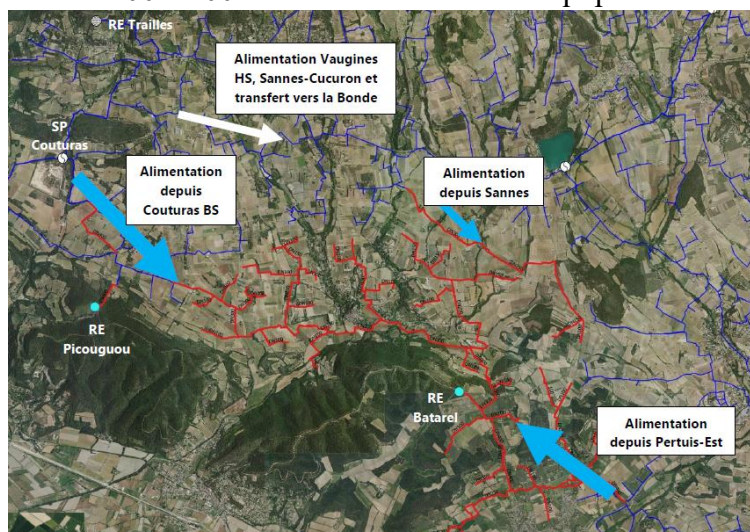
L'objectif de l'aménagement hydraulique de Ansois est multiple :

- **Maintien et sécurisation de l'activité agricole :** l'intérêt de l'accès à une ressource en eau stockée pour l'irrigation des cultures consiste :
 - De façon générale, à élargir la gamme de productions possibles, améliorer la valeur ajoutée produite et rendre l'économie agricole moins dépendante des aléas climatiques ou économiques.
 - Pour la filière viticole, à sécuriser la production et la qualité des vins, mieux se protéger face à l'augmentation de fréquence des années sèches et pérenniser le matériel végétal.
 - A redynamiser l'économie du territoire et permettre une reconquête des surfaces actuellement en friches et en jachères, l'installation de jeunes et faciliter la reprise des exploitations.
 - A permettre aux exploitations agricoles de s'équiper pour être moins vulnérables face aux aléas climatiques (dispositifs antigel, sécheresse, brumisation...).
 - A faciliter la transition agroécologique des exploitations et des territoires car l'accès à une ressource en eau sécurisée permet de diversifier les rotations et implanter des couverts végétaux en inter-culture ou inter-rang.

- **Sécurisation d'un territoire rural fortement boisé :** L'intérêt de l'accès à une ressource en eau stockée consiste à permettre :
 - D'une part la défense des massifs forestiers contre les incendies (DFCI),
 - Et d'autre part la défense extérieure contre les incendies (DECI), avec des volumes stockés à cet effet dans les réservoirs, et une capacité à mobiliser d'importants débits en zone rurale, en complément des ressources existantes.

➤ **Une opération en plusieurs phases d'aménagement**

Le projet comprend dans sa globalité la pose d'environ 56 km de canalisations enterrées de diamètre 100 à 400 mm visant une surface équipée à terme de 1300 ha.



Principe d'aménagement (en rouge une esquisse du réseau à réaliser – stade faisabilité)

Le projet, dit « en cascade », prévoit successivement :

- L'extension du réseau sur le secteur Pertuis ouest, avec la prolongation de l'adduction DN 400 mm en provenance des infrastructures existantes de Pertuis / La Bastidonne. Les travaux sont actuellement en cours et la mise en service de cet aménagement prévu fin d'été 2024,
- la réalisation du réseau Ansouis ouest avec la création du réservoir de Batarel de stockage en bout d'adduction DN 400 mm et de compensation de la demande d'une capacité de 3000 m³ sur les hauteurs d'Ansouis à la côte altimétrique 350 mNGF, puis la réalisation du réseau de distribution sur le secteur concerné,
- la réalisation du réseau Ansouis est avec l'équipement de la station de pompage de Couturas « bas service » à Vaugines (bâti existant), la prolongation de l'adduction DN 400 mm puis la création du réservoir de Picougou de stockage en bout d'adduction DN 400 mm et de compensation de la demande d'une capacité de 3000 m³ sur les hauteurs de Cadenet à la côte altimétrique 350 mNGF, puis la réalisation du réseau de distribution sur le secteur concerné, comprenant un maillage des 2 réseaux est et ouest.

Les réservoirs permettront d'assurer l'autonomie du nouveau réseau en cas de défaillance en amont et la compensation de la demande en pointe. Les pompes seront asservies à la détection des niveaux des réservoirs.

Les canalisations seront associées à des équipements tels que des bornes d'irrigation, des postes d'arrosage et des regards de faible dimension. Les canalisations seront enterrées à une profondeur moyenne d'un mètre (sur génératrice supérieure).

La mise en service de l'aménagement est prévue au plus tôt à compter de l'horizon 2028 pour la première phase sur Ansouis, sous réserve de validation préalable des engagements financiers, du bon déroulé des démarches environnementales, urbanistiques et réglementaires, des enquêtes d'accueil à l'irrigation et de la libération du foncier préalable à tout démarrage de travaux.

La création d'un d'un réservoir d'eau au lieu-dit « Batarel » répond à plusieurs objectifs. Cependant, le règlement actuel du PLU ne permet pas sa réalisation.

a. Choix du positionnement et alternatives

Le positionnement de ce réservoir est conditionné par deux objectifs :

- Contribuer au maintien et au développement des activités agricoles des communes concernées.
- Participer à la défense extérieure contre les incendies.

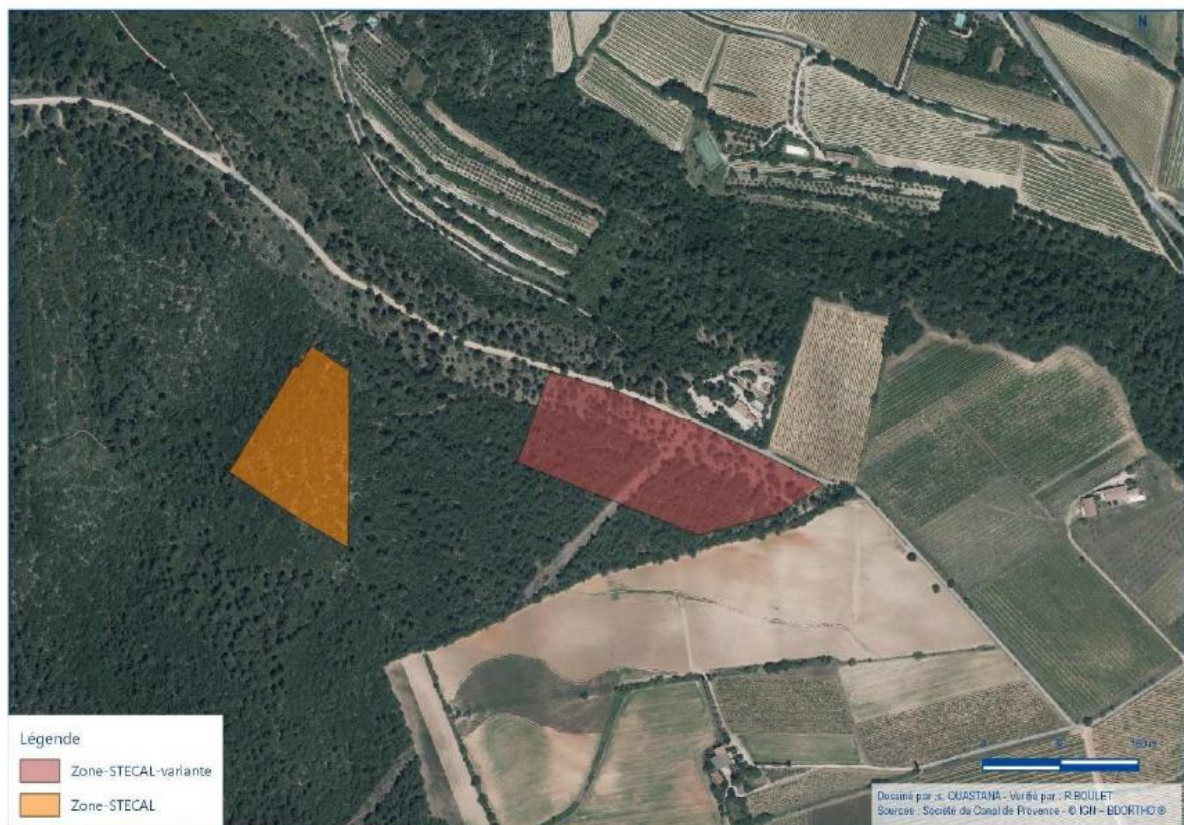
Afin de répondre aux objectifs portés par l'ouvrage, l'implantation du réservoir de Batarel est projetée dans les massifs boisés de la commune d'Ansouis, à une côte TN de 350 m NGF (radier de l'ouvrage). Les secteurs favorables sont localisés dans la zone du lieu-dit Batarel et ne laissent que peu de solutions alternatives d'un point de vue technique compte tenu de la topographie du site et des contraintes d'implantation des ouvrages à réaliser.

Une première zone au sud-est de la parcelle actuelle avait initialement été identifiée, à la limite entre les parcelles D n°402 et 404.

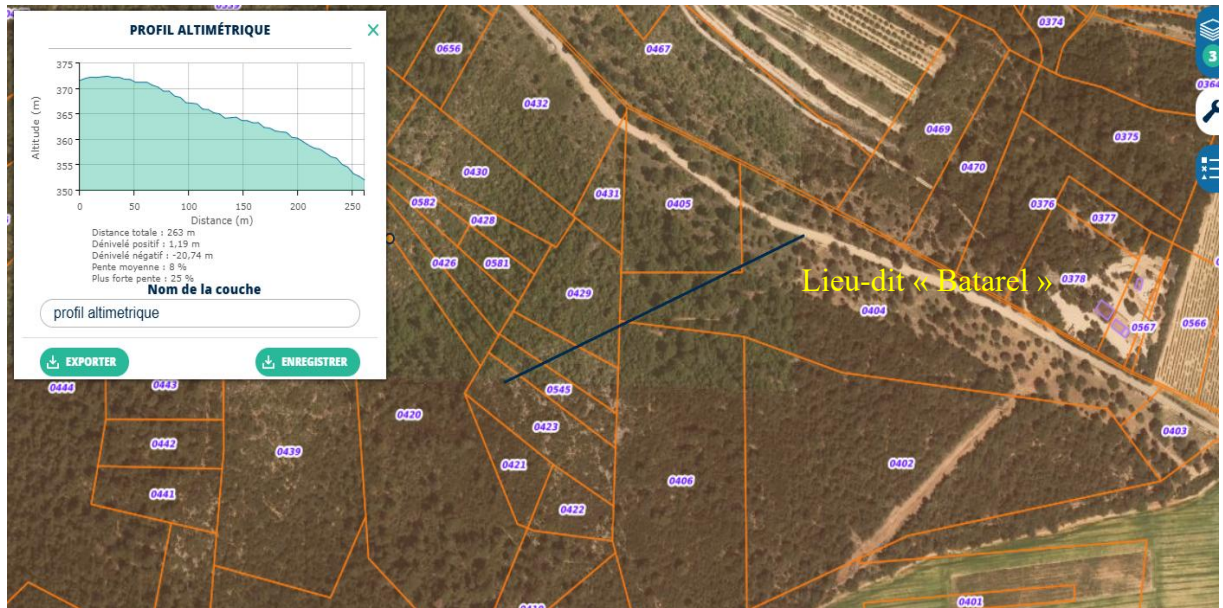
Cette zone a été abandonnée du fait de la proximité immédiate d’habitations et d’une ligne électrique aérienne.

Les 2 sites nécessitent un déclassement de fenêtre en EBC (Révision PLU).
 Le site ouest, à l’issue d’une analyse multicritères, a été retenu comme solution privilégiée pour l’implantation du réservoir de Batarel.

Afin de répondre aux objectifs portés par l’ouvrage, l’implantation du réservoir de « Batarel » est projeté dans les massifs boisés de la commune de Ansois, à une côte TN de 350 mNGF.



Localisation des variantes



Source : Géoportail

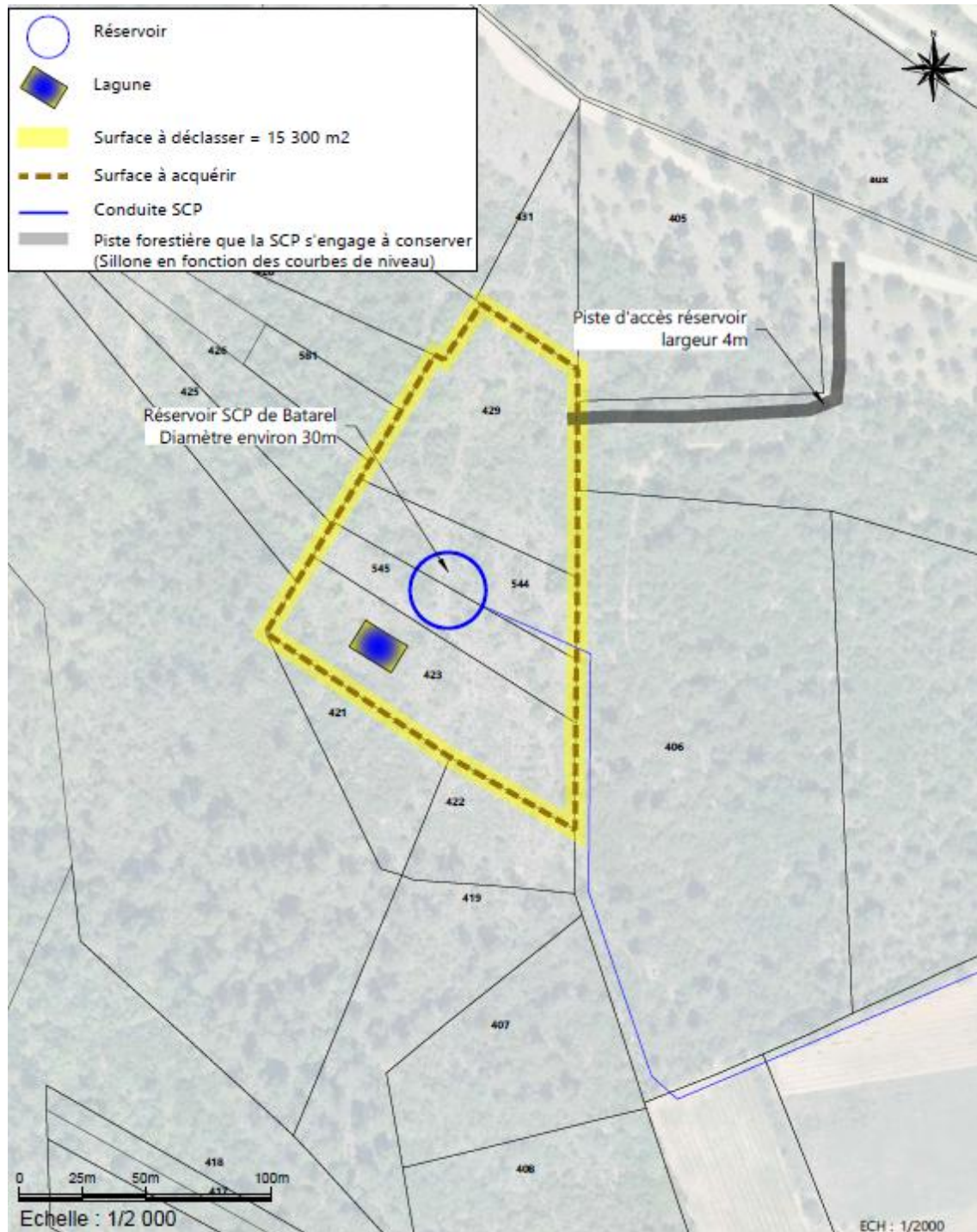
b. Présentation du site

Les parcelles concernées par l'aménagement sont situées sur les parcelles cadastrées section D n°423, 429, 544 et 545, lieu-dit de « Batarel » sur la commune de Ansois. L'emprise nécessaire pour le projet (Réservoir, Lagune) est d'environ 15 000 m².

Le site sera accessible par une piste forestière d'une largeur de 4 mètres.

Le site d'Ansois a été identifié sur le secteur dénommé Batarel.

Surface à déclasser pour le projet de Réservoir de la commune d'Ansois



c. *Contexte environnemental*

Le projet porté par la société du canal de Provence, nécessitant une révision allégée du PLU de la commune de Ansois, a fait l'objet d'une analyse environnementale permettant d'identifier les impacts du projet sur le site de Batarel. Il en ressort que le site retenu n'est concerné par aucun enjeu lié au milieu aquatique ou aux zones humides. Il n'est concerné directement par aucun périmètre réglementaire ou site Natura 2000.

Concernant le **contexte naturel**, la végétation est dominée par des jeunes matorrals à Chêne vert et à Pin d'Alep, en recolonisation sur un flanc de colline. Parmi ces jeunes matorrals, se trouvent également des le Genévrier oxycèdre, le viorne tin, le Neprun alaterne ou le Spartier. Sur ce point, l'enjeu intrinsèque sur ces habitats est faible.

Au nord, au bord de la route, les pelouses et garrigues sont fortement pâturées, avec un état de conservation réduit. Le Brachypode de Phénicie, et plus localement le Brachypode rameux côtoient ici les espèces de garrigues, telles que l'Immortelle des dunes, le Thym, la Badasse, l'Aphyllante de Montpellier ou encore le Cytise argenté.

Enfin, au sud, au lieu-dit le Gavède, des haies et bosquets bordent des parcelles agricoles.

Parmi les habitats naturels présents, aucun ne présente un enjeu de conservation notable. Au sein de l'aire d'étude, aucun habitat caractéristiques de zones humides au sens réglementaire n'est présent.

Concernant la **flore**, les bases de données régionales (SILENE Expert) révèle la présence de plusieurs espèces protégées ou à enjeu dans le territoire où s'insère la présente aire d'étude. Si aucune donnée d'espèce patrimoniale n'est recensée au sein de l'aire d'étude, plusieurs espèces à enjeu sont toutefois connues à proximité, dans des unités écologiques similaires. Il s'agit notamment d'espèces commensales ou messicoles telles que la Renoncule en faux, la Gagée des champs, d'enjeu moyen, ou encore l'Hypécoum pendant, d'enjeu fort. Seule la gagée est protégée. De même, la présence de l'Ophrys de Provence ne peut-être exclue dans les pelouses et garrigues au nord. Il s'agit d'une espèce protégée d'enjeu moyen.

Les milieux de matorral quant à eux paraissent trop fermés pour une l'expression d'une flore patrimoniale de pelouses sèches.

Enfin, notons qu'aucune espèce végétale exotique envahissante (EVEE) n'a été contactée sur l'aire d'étude ni n'est connue dans la bibliographie.

Concernant l'**entomofaune**, les enjeux se concentrent principalement au sein des milieux ouverts et semi-ouverts secs constitués des pelouses à Brachypode de Phénicie et garrigues ainsi que des patchs semi-ouverts présents dans les matorrals à Chêne vert et Pin d'Alep qui pourraient accueillir plusieurs espèces d'enjeu assez fort comme la Proserpine, la Zygène cendrée, tous deux connues à proximité, ou la Magicienne dentelée d'enjeu fort ainsi que le Damier de la Sucisse, d'enjeu moyen, déjà observé à proximité immédiate.

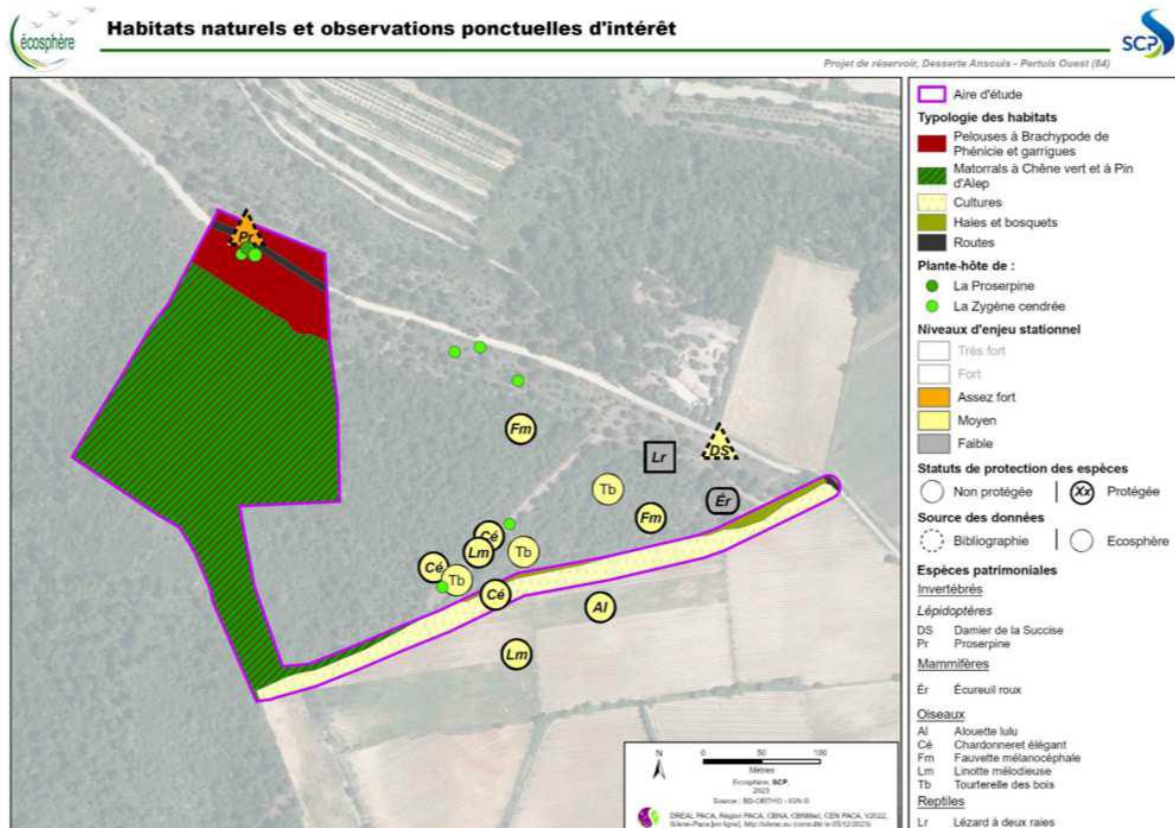
Pour les **reptiles**, les milieux ouverts et milieux semi-ouverts secs sont favorables à l'accueil d'une herpétofaune des milieux secs méditerranéens déjà connues à proximité du projet ou sur les communes voisines, comme le Lézard ocellé d'enjeu fort au niveau des habitats semi-ouverts au nord de l'aire d'étude, la Couleuvre à échelons et le Seps strié, d'enjeu assez fort ou la Couleuvre Montpellier d'enjeu moyen.

Concernant les **amphibiens**, les potentialités de présence sont restreintes, et se concentrent au niveau des potentielles ornières temporaires qui pourraient se créer sur les pistes. Des espèces pionnières d'enjeu moyen et protégées pourraient occuper ces habitats comme le Pélodyte ponctué ou le Crapaud calamite référencés à proximité.

Concernant l'**avifaune**, les milieux ouverts et semi-ouverts de l'aire d'étude sont favorables à trois espèces de Fringilles d'enjeu moyen : le Serin cini, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, ainsi qu'à l'Alouette lulu. Les milieux forestiers sont quant à eux favorables à quatre espèces d'affinités forestières d'enjeu moyen : la Tourterelle des bois, le Petit-Duc scops, la Fauvette mélanocéphale et la Fauvette passerinette. Enfin, une espèce d'enjeu assez fort, le Circaète jean-le-Blanc, pourrait survoler et s'alimenter sur l'aire d'étude.

Concernant les **chiroptères**, bien que l'aire d'étude ne présente aucun gîte favorable aux chiroptères, certaines espèces protégées d'enjeu moyen à fort comme la Noctule de Leisler, le Grand Rhinolophe, le Grand murin et le Murin à oreilles échancrées, pourraient s'alimenter et transiter sur le long des milieux forestiers.

Enfin, concernant les mammifères, aucun enjeu majeur relatif aux mammifères n'est pressenti dans la zone.



Habitats naturels et observations ponctuels

- **Les sensibilités écologiques**

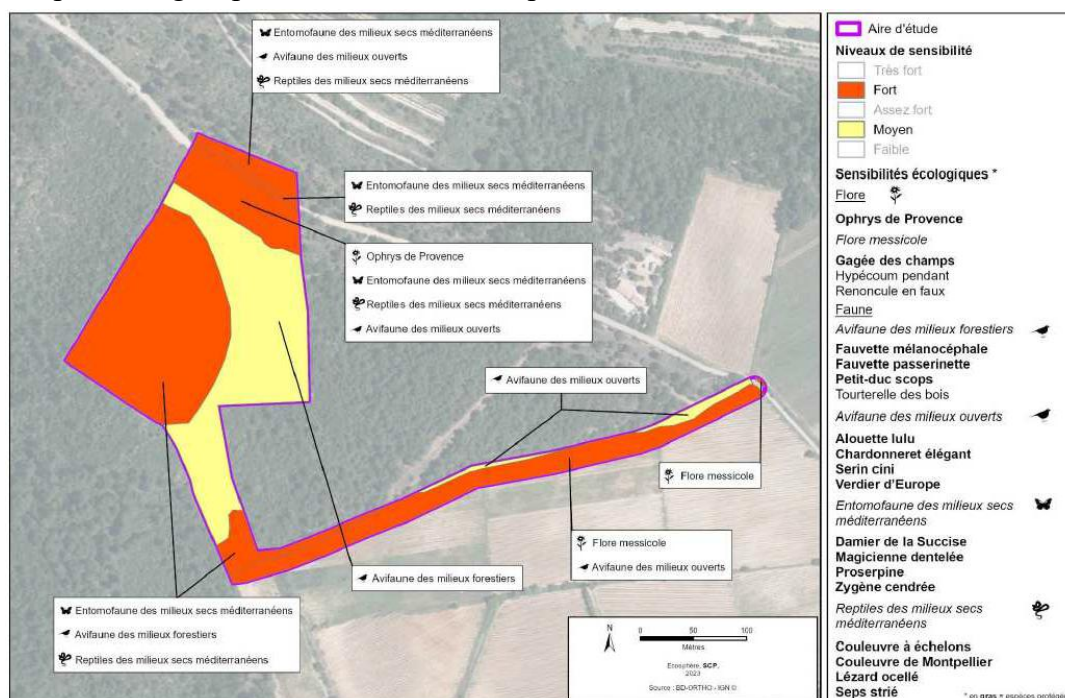
Les effets pressentis peuvent être directs ou indirects et permanents ou temporaires :

- **Permanents** avec la destruction d’habitats naturels, d’individus et d’habitat d’espèces par le débroussaillage, le bucheronnage éventuel et les travaux de terrassement pour la pose de la conduite ;
- **Temporaires** en raison des perturbations engendrées par la circulation des engins, de piétons, source de dérangement des espèces animales dans leur cycle de vie.

Ces effets et leurs conséquences attendues permettent d’établir une **hiérarchisation de la sensibilité des différents milieux**. Ainsi, nous distinguons :

- Des secteurs de plus **forte sensibilité** pour la biodiversité (en rouge sur la carte), dans lesquels devra être recherché en priorité avant de déployer des mesures de réduction. Dans ces secteurs, le projet est de nature à générer des impacts significatifs, qui ne pourront être évalués qu’à l’issue d’inventaires écologiques appropriés et d’une optimisation du projet ;
- Des secteurs de sensibilité **moyenne** (en orange sur la carte), moins attractifs pour des espèces à fort enjeux, et dans les lesquels des mesures de précaution permettront de limiter les impacts ;
- Des secteurs **peu ou non sensibles** (en jaune, en gris ou sans couleur sur la carte) sur lesquels il est pertinent de concentrer au maximum les dérangements potentiels (implantation du réservoir, tracé de la canalisation, positionnement de la base vie, stockage temporaire de matériel, etc.). Une vigilance sera néanmoins apportée aux taxons floristiques protégés notamment pour lesquels l’évitement sera recherché.

La carte ci-dessous synthétise les niveaux de sensibilité des taxons observés ou pressentis sur l’aire d’étude (sur une échelle à quatre niveaux allant de faible à fort) en s’appuyant sur la typologie d’habitats attractifs pour ces taxons. Les espèces en gras présentent un statut de protection.



Carte de synthèse des enjeux sur les milieux naturels (Source : SCP)

d. Caractéristiques techniques du projet

L'ouvrage de stockage et de compensation de la demande en pointe disposera d'une capacité de 3000 m³. Conformément aux règles de conception de la concession régionale du canal de Provence, le réservoir d'eau brute sera en béton armé, circulaire et non couvert. Ce volume tient compte du fonctionnement du réservoir par rapport aux demandes en eau (intégrant des pics de consommation) mais aussi des volumes de sécurité incendie et de sureté d'exploitation (régulation)

Un bassin de sédimentation sera également implanté à proximité immédiate du réservoir sur la même parcelle, destiné à recevoir les eaux de ruissellement et les eaux résiduelle lors des opérations de maintenance du réservoir, afin de ne générer aucun rejet dans le milieu naturel.

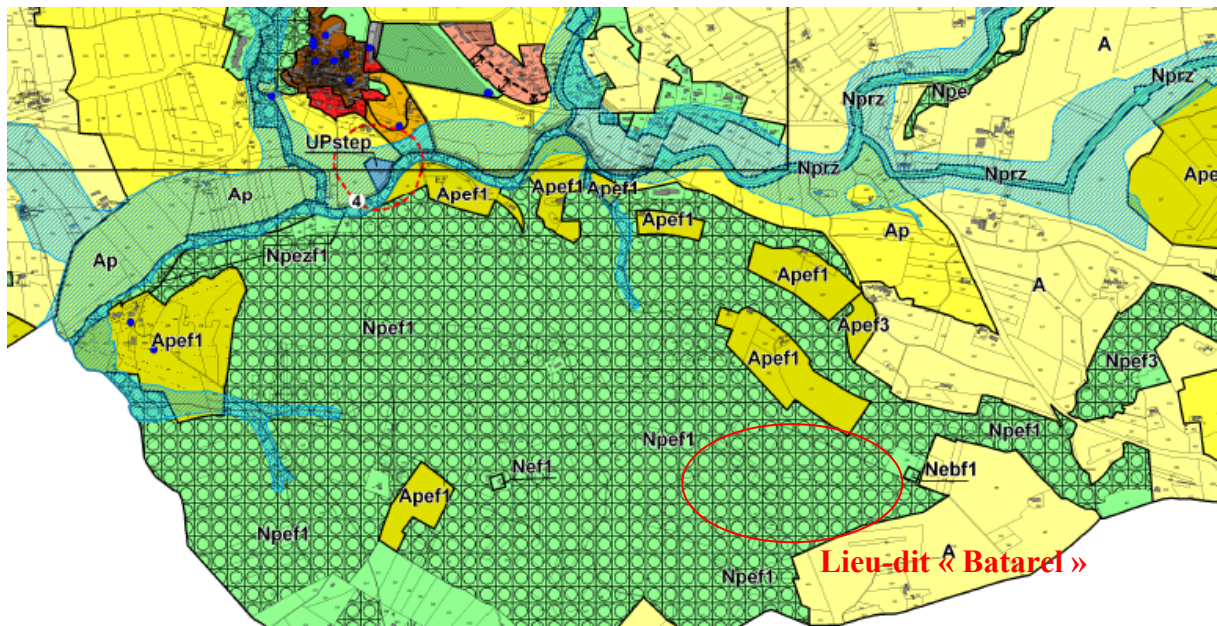
La zone est accessible par un chemin communal puis une piste DFCI sur laquelle la SCP dispose d'une servitude de passage.

e. Contexte réglementaire actuel

Actuellement, les parcelles D423, 429, D544 et D545 concernées par le projet sont classées en zone **Npefl** du PLU opposable. Le projet du site se situe donc en zone naturelle (N), exposée à un aléa de feu de forêt « très fort » (f1). Dans ce cadre, le règlement écrit indique que peuvent être autorisée dans cette zone :

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
2. L'extension de logements, en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU (superficie de 70m² minimum), sans création de nouveaux logements.
3. Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

De surcroît, le secteur du Batarel est couvert par un espace boisé classé (EBC) qui identifie des secteurs boisés à préserver. Un EBC a pour effets d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements, mais également d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) et enfin, de soumettre à déclaration préalable (DP) les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).



Source : *Extrait PLU*

Dans le cadre de la présente procédure de révision allégée, l'objectif est de rendre possible la construction d'ouvrage hydraulique en zone N exposée au risque incendie (f1) et classé en EBC. Ainsi, il est donc nécessaire de supprimer l'EBC sur une superficie de 15000 m² environ et de délimiter un STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) correspondant au site d'implantation des ouvrages d'une superficie de 9 620m². Le secteur créé est identifié sous le nom de secteur **Nref1**, ayant pour objet de rendre possible « *les constructions, aménagements, équipements, exhaussements et affouillements liés à l'implantation d'un réservoir d'eau* ».

Des prescriptions encadrent les futures réalisations :

- L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 1 100m²
- La hauteur des constructions, mesurée à compter du terrain naturel, ne pourra pas excéder 6 mètres au point le plus haut.

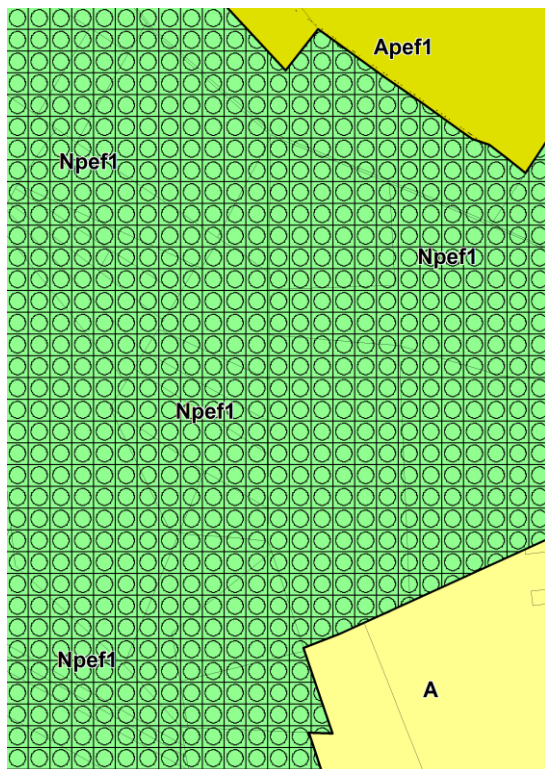
LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA REVISION ALLEGEE N°3

Les implications règlementaires de la révision allégée n°3 concernent :

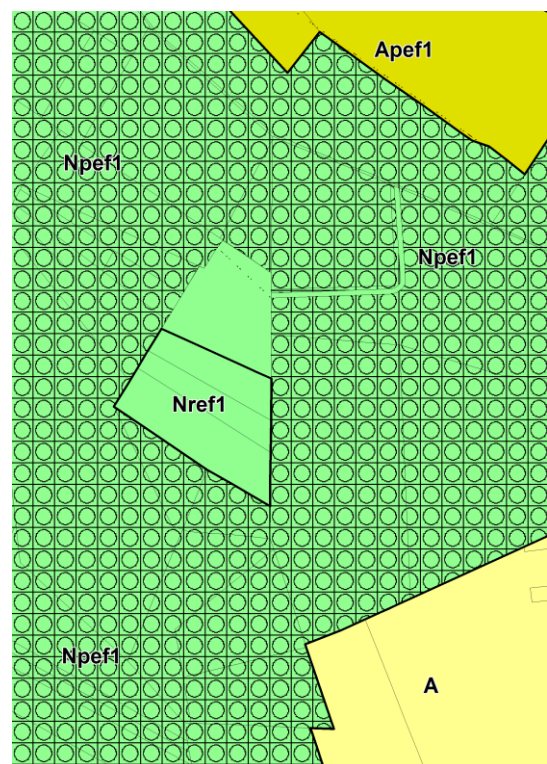
- **Le plan de zonage** : réduction de l’emprise EBC et création d’un STECAL (Nref1).
- **Le règlement** : ajout de prescriptions relatives au secteur Nref1.

Evolution apportée à la pièce du zonage :

Extrait du plan de zonage **AVANT**



Extrait du plan de zonage **APRES**



Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE VIII – ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

1) Rappel :

- Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 et notamment le stationnement des caravanes isolées ou des mobile homes. S'agissant d'une zone de protection paysagère, les ouvrages de grande hauteur sont interdits ;
- Dans les secteurs **Np**, **Npr** et **Nprz** toute nouvelle construction est interdite.
- Dans les secteurs **Npe**, **Npez**, **Npezf1**, **Npezf1**, **Npezf3** et tout nouveau siège d'exploitation est interdit.
- Dans les secteurs **Nprz**, **Npez** et **Npezf1** les remblais, affouillements et exhaussements sont interdits.
- Toutes constructions au sein du périmètre sanitaire (100 m autour des ouvrages de la station d'épuration), à l'exception de celles prévues au paragraphe 4- de l'article N2.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

1) Rappels

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, gîtes, locaux de vente directe...);

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension de logements, en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU (superficie de 70 m² minimum), sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher.

3- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter une unité sur une même propriété d'une superficie maximum de 30 m², plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.
Les annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Elles devront être situées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.

4- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, dans les secteurs Npefl, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes :

Pour les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés l'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30% des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

Outre les constructions autorisées dans la zone N, sont également autorisées :

- **dans les secteurs Ne, Nef1 et Nef3** l'extension des constructions, sans création de nouveaux logements, et liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 20 m².
- **dans le secteur Nebf1** les constructions et installations liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, à condition que :
 - o L'emprise au sol totale créée n'excède pas 20 % de la superficie du secteur ;
 - o Les constructions autorisées constituent des annexes du bâtiment principal existant à la date d'approbation du PLU.
- **dans le secteur Nref1, les constructions, aménagements, équipements, exhaussements et affouillements liés à l'implantation d'un réservoir d'eau**

Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. Les dispositions applicables aux secteurs concernés par ce risque inondation sont déclinées au titre V du présent document, et reportées sur la pièce 3-3 (risque inondation).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article N3 – Accès et voirie**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs **Nef1, Nef3, Nebf1, Npef1 et Npef3**, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Emprise d'une largeur minimale de 5 mètres, ou lorsque ce n'est pas le cas, avoir une largeur de 3 mètres minimum avec des aires de croisement d'une largeur minimum de 2.5 mètres et d'une longueur minimum de 25 mètres, distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.
- Être susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes sur l'essieu arrière ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3.50 mètres minimum ;
- Rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- Pente maximale de 15% ;
- Depuis la voie ouverte à la circulation publique, si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma suivant ;
- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une

penne égale au plus à 15% d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

Article N4 – Desserte par les réseaux

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité liées à l'exploitation agricole doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

Pour les constructions visées à l'article A2, et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux de piscine est également interdit sur la voie publique.

3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VII du présent règlement (dispositions issues de l'annexe 9 du règlement opérationnel (RO) du SDIS).

Article N5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à au moins 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Par ailleurs, en dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 9, RD37, RD56, et RD135.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue.

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Article N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Non réglementés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article N9 – Emprise au sol

Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 30 m².

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Dans les secteurs **Ne**, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 20m². Après extensions l'emprise au sol totale de la construction principale ne pourra excéder 200 m².

Dans les secteurs **Nef1**, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 20m². Après extensions l'emprise au sol totale de la construction principale ne pourra excéder 180 m².

Dans les secteurs **Nef3**, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 20m². Après extensions l'emprise au sol totale de la construction principale ne pourra excéder 250 m².

Dans le secteur **Nebf1**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie du secteur. Après extensions l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 370 m².

Dans le secteur Nref1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1100m².

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

Article N10 – Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 7.5 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

Au sein des secteurs **Ne, Nef1, Nef3 et Nebf1**, la hauteur des constructions ne pourra être supérieure à un seul niveau (rez de chaussée).

Au sein du secteur Nref1, la hauteur des constructions, mesurée à compter du terrain naturel, ne pourra excéder 6 mètres au point le plus haut.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N11 – Aspect extérieur

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt, des mesures d'autoprotectons seront respectées : limitation des ouvertures en façade exposée au mistral, pas de pièce de charpente en bois apparente, portes et volets en bois pleins.

1. Adaptation au terrain

Le choix du lieu d'implantation et de la disposition du terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère et en fonction de la topographie.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

2. Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

A flanc de coteau, les faitages seront généralement parallèles aux courbes de niveau. On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

3. Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. Sont notamment interdits tous pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie de volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes. De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures ou, en tout état de cause, la toiture principale doit rester dominante.

Les faitages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal ou romane grand moule, de teinte paille clair ou vieillie. Les pentes seront comprises entre 25 et 35%. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, d'autres matériaux pourront être envisagés.

Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment, par exemple :

- corniche pierre, ou plâtre,
- génoise.

Dans certains cas, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Au sein du périmètre de protection défini au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme, les installations liées à la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, etc.) sont interdites sauf si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public, ou s'il n'y a pas de co-visibilités avec le château et/ou le village.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides, les façades nord et les pignons sont peu percés. Les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines.

D'autres types d'ouvertures pourront être proposées, mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation du bâti existant afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture.

Les solins en produits aluminobitumineux apparents seront à éviter.

Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.

Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale. Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exception des pergolas bois.

Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée.

Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30.

Les paraboles sont interdites sauf si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public, ou s'il n'y a pas de co-visibilités avec le château et/ou le village.

4. Clôtures

Seules les clôtures végétales doublées d'un grillage pourront être autorisées sans muret de soubassement.

Le choix et les dimensions de l'entrée portail seront proportionnés à la clôture et resteront discrets dans le paysage.

Au sein des secteurs **Npe**, **Npez**, **Npef1**, **Nref1**, **Npezf1**, **Npef3**, les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la faune. Elles seront de préférence constituées de haies vives constituées d'essences locales, ou de grillage à maille large (minimum 20 cm).

La hauteur des clôtures sera au maximum de 2 mètres.

Article N12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Article N13 – Espaces libres et plantations

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L. 130-1 et suivants et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les coupes à blanc ne seront autorisées que s'il y a replantation forestière.

Excepté dans le secteur Nref1, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des essences de même valeur, adaptées au site et au climat. Dans le cas de nouvelles plantations, celles-ci devront être de faible entretien et consommation d'eau.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt, il sera nécessaire de déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des habitations et de débroussailler dans un rayon de 50 mètres. La plantation de résineux et de chênes est interdite dans ces secteurs.

Au sein des secteurs **Npe**, **Npez**, **Npef1**, **Npezf1** et **Npef3** :

- Les éléments boisés structurants (linéaires d'arbres de hautes tiges, bosquets, etc.) devront être protégés autant que possible. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces tous les 50 mètres minimums.
- En cas de besoins liés à une activité agricole, les coupes et abattages peuvent être autorisés. Cependant, une compensation devra être réalisée pour les haies arbustives de même valeur écologique : même linéaire, diversité des essences, etc.

Au sein des secteurs **Npr** et **Nprz** :

- Les linaires boisées devront être conservés sur une largeur de 8 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- Les coupes et abattages sont autorisés du moment qu'ils ne remettent pas en cause la cohérence du linéaire.
- Des passages pourront être aménagés au sein de ces linéaires, à raison d'un passage tous les 100 mètres.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ansouis ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, à la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente Révision allégée n°3, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émettra un avis sur la nécessité de soumettre ou non la procédure à évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000.
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Ansouis est notamment couverte par le SCOT du sud Luberon, la charte du PNR du Luberon, le SRADDET et le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°3 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée n°3 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit de réduire un EBC sur 15000m² et créer un STECAL (secteur Nref1) afin de rendre possible un réservoir d'eau. Compte tenu du faible impact des éléments de la révision allégée et de leur nature, il est considéré que la procédure de révision allégée n°3 compatible avec les orientations des documents supérieurs.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Le territoire d'Ansouis se situe dans un site naturel riche, mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal. Cependant, il s'inscrit au sein de la réserve de biosphère et du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, les incidences de la présente procédure de la révision allégée n°3 sur les sites Natura 2000 sont considérées comme limitées à nulles.

3. Milieux naturels et biodiversité

Comme indiqué plus haut, afin de répondre aux objectifs portés par l'ouvrage, l'implantation du réservoir de Batarel est projetée dans les massifs boisés de la commune d'Ansouis, à une cote TN de 350 NGF (radier de l'ouvrage). Les secteurs favorables sont localisés dans la zone du lieu-dit Batarel et ne laissent que peu de solutions alternatives d'un point de vue technique compte tenu de la topographie du site et des contraintes d'implantation des ouvrages à réaliser.

Une première zone au sud-est de la parcelle actuelle avait initialement été identifiée, à la limite entre les parcelles D n°402 et 404.

Cette zone a été abandonnée du fait de la proximité immédiate d'habitations et d'une ligne électrique aérienne.

Les 2 sites nécessitent un déclassement de fenêtre en EBC (Révision PLU).

Le site ouest, à l'issue d'une analyse multicritères, a été retenu comme solution privilégiée pour l'implantation du réservoir de Batarel.

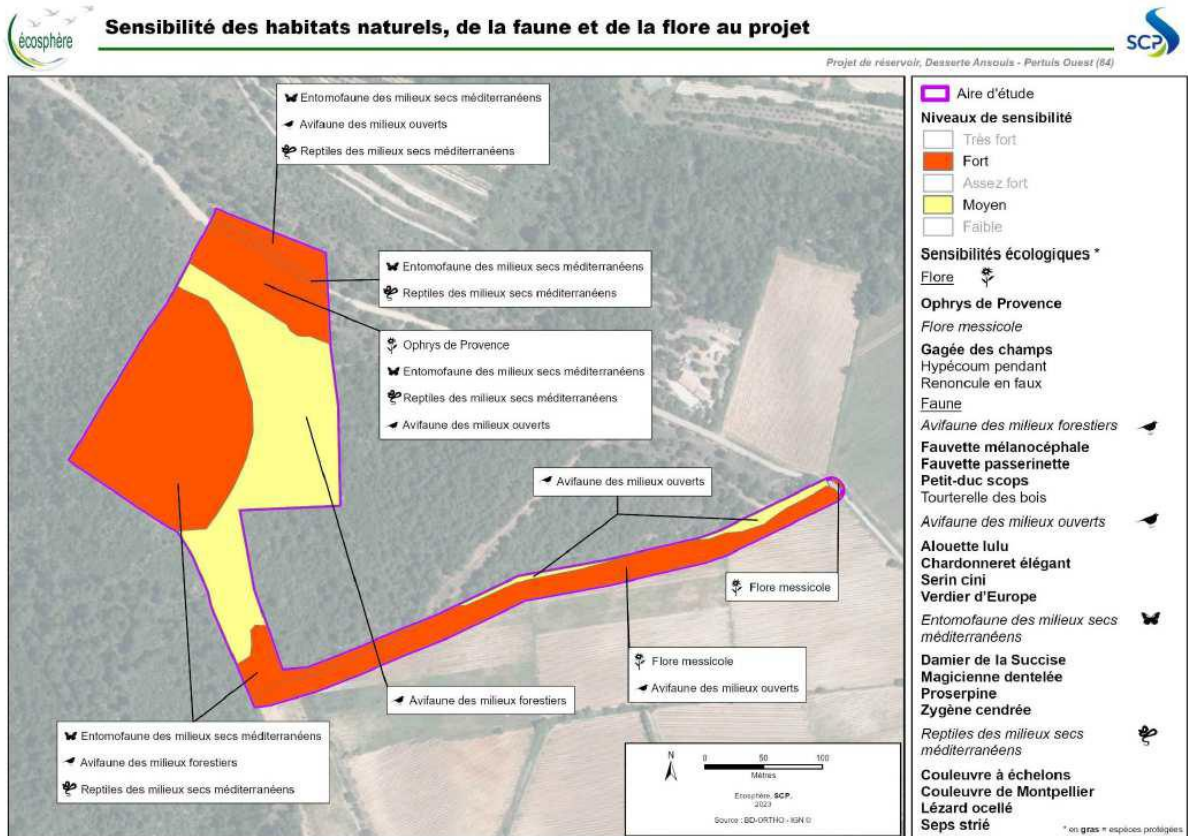
Il ressort que le site retenu n'est pas inscrit dans un périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, biotope, ...).

Le site concerné par le projet porté par la société du canal de Provence, nécessitant une révision allégée du PLU de la commune de Ansouis, a fait l'objet d'une approche environnementale permettant d'identifier les sensibilités du projet sur le site du Batarel.

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'étude spécialisé ECOSPHERE en 2023 comprenant :

- La consultation des bases de données naturalistes ;
- Une visite sur site l'automne 2023 par un botaniste et un faunisticien ;
- La réalisation d'une pré-cartographie des habitats et l'identification des secteurs d'implantation possible au regard des sensibilités observées (y compris les zones humides selon le critère végétation).

Comme cela a été formulé dans l'objet de la procédure la zone naturelle pouvant accueillir le futur réservoir présente un enjeu global se situant entre moyen et fort.



Carte de synthèse des enjeux sur les milieux naturels (Source : SCP)

Un certain nombre de mesures devront être mises en place afin d'intégrer ces enjeux, elles sont détaillées dans le paragraphe ci-dessous.

Outre-les les dossier réglementaires spécifiques nécessaires, des mesures d'évitement et de réduction devront être mise en place.

Le projet s'inscrit dans un contexte collinéen typique du secteur – butte forestière cernée par l'agriculture. Des enjeux importants pouvant y être rencontrés, il sera nécessaire de prendre certaines précautions, qu'il s'agisse de l'élaboration du projet ou de sa mise en place afin d'éviter et de réduire au maximum les incidences.

Les conseils pour la définition préalable du projet en fonction des sensibilités pressenties sont les suivants :

- l'évitement des milieux les plus ouverts, dont les pelouses à Brachypode de Phénicie et garrigues– des inventaires en bonne saison permettraient de statuer sur l'intérêt de ces parcelles pour lesdites espèces ;
- le choix d'une emprise pour le réservoir, dans la mesure du possible, se superposant ou longeant les infrastructures existantes (chemins) et limitant les traversées de parcelles naturelles (la fragmentation et la rudéralisation d'habitats), les abattages d'arbres matures, privilégiant la localisation de bases vies dans les secteurs sans enjeu ;
- la prise en compte stratégique (planning, processus) des milieux ouverts et agricoles qui peuvent accueillir des espèces protégées d'enjeu *a minima* moyen ;

- l'optimisation des espaces de moindre enjeu (enjeu faible à moyen, sans statut de protection) pour y concentrer les actions les plus impactantes (emprise du projet, stockage temporaire de matériel, base vie).

Concernant la phase travaux, voici une liste des éléments à mettre en œuvre pour établir un chantier le plus respectueux des milieux environnants :

- le respect du calendrier écologique : pas de démarrage des travaux entre mars et août pour limiter le dérangement de l'avifaune, notamment dans les secteurs de plus forts enjeux (assez fort et fort) ;

- la réalisation des travaux de débroussaillage/défrichage en septembre-octobre en évitant de scalper le sol (hauteur de coupe 10-15 cm) pour permettre aux reptiles de s'échapper ;

- les travaux (et notamment leur démarrage) sont à privilégier en automne-hiver mais pourront se prolonger au-delà ;

- le balisage préventif des éléments écologiques à préserver (habitats sensibles) ;

- la vigilance apportée en cas de démantèlement d'amas de blocs pouvant accueillir des reptiles en période hivernale ;

- la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes (nettoyage des engins à l'entrée et sortie du chantier, cantonnement des secteurs à invasives, etc.) – aucune espèce n'est connue à ce stade de l'étude ;

- la remise en état des abords du chantier (séparation des terres, stockage temporaire et remise en place par horizon), avec éventuellement un décompactage superficiel des accès et emprises chantier, et si besoin un semis d'espèces indigènes d'origine locale ;

- **Délimitation stricte de l'emprise** afin de délimiter les zones soumises aux travaux et éviter tout débordement notamment en phase préparatoire. Des balisages pourront être imposés dans certaines zones plus sensibles. Les boisements présents sur la bordure sud-ouest de la zone considérée seront en particulier conservés.

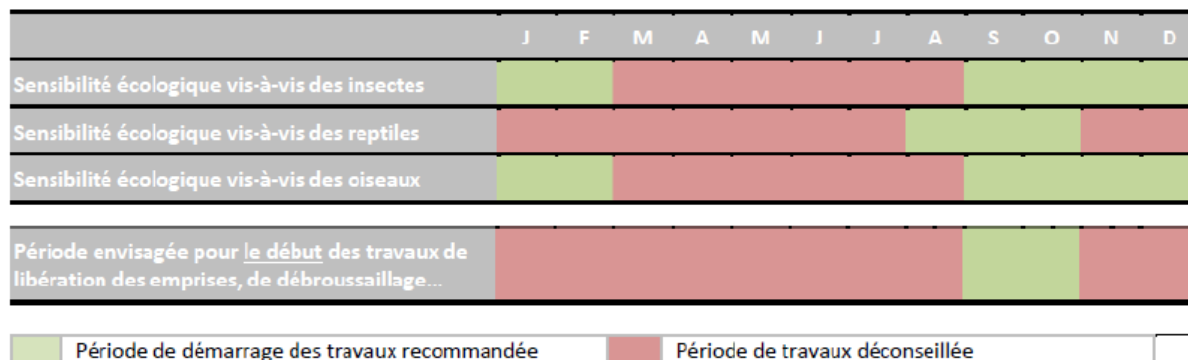
- Adaptation du calendrier des travaux :

Concernant les Insectes, la phase la plus sensible du point de vue du chantier correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit de mars à août. Un planning travaux excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des adultes susceptibles de se déplacer ou de s'alimenter dans la zone d'emprise.

Concernant les reptiles, les périodes les plus sensibles se situent au printemps (phase de reproduction d'avril à juin) et en début d'automne (phase de dispersion des juvéniles en septembre). Il conviendra donc d'éviter en priorité ces périodes pour le démarrage des travaux.

Concernant les oiseaux, la sensibilité est plus élevée en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale, cette période de nidification s'étend du mois de mi-mars pour les espèces les plus précoces à la fin

du mois de juillet pour les espèces les plus tardives. Aussi, il est préconisé de ne pas démarrer les travaux à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (oeufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeu et/ou protégées et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.



- **Possibles transplantation de plantes hôtes** pour les papillons listés à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés, dans le cas présent Proserpine et Zygènes. Un protocole spécifique sera monté avec l'entomologiste du bureau d'études écologue en phase projet.

- **Défavorabilisation** de l'emprise et des zones d'occupation temporaire avant le démarrage du chantier. Cette mesure vise à supprimer l'attractivité de la zone d'étude vis-à-vis de l'herpétofaune locale afin de limiter le risque de destruction d'individus lors du démarrage du chantier. Elle sera divisée en plusieurs étapes et sera mise en place en septembre-octobre, période de moindre sensibilité pour les reptiles, en amont de la phase chantier et de l'entrée en hibernation. L'ensemble des structures favorables au gîte des reptiles, sera démantelé en présence d'un écologue qui s'assurera de l'absence d'individus adaptera les modalités de la défavorabilisation si nécessaire. Cette opération nécessitera le recours à une mini-pelle muni d'une pince, afin de manoeuvrer en douceur les éléments minéraux de plus gros gabarit, qui seront alors réservés en dehors des emprises du chantier. Après quelques de repos, afin de laisser le temps aux éventuels individus de retrouver refuge, il pourra être procédé à la libération des emprises (débroussaillage, terrassement) cours du mois de novembre, sans risque pour ce compartiment.

- **Séparation des terres** et remise en place des terres dans l'ordre initial des couches pédologiques naturellement en place sur les abords de l'ouvrage afin de faciliter la cicatrisation du milieu.

- Dispositif de **lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)** avec notamment un nettoyage des engins avant l'arrivée sur le chantier.

-**Suivi écologique du chantier** afin de compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et d'en assurer le suivi, la SCP s'engage, au-delà du suivi effectué en interne et des mesures de contrôle prévues dans le marché de travaux, à faire intervenir un écologue externe.

- la tenue d'un chantier respectueux de l'environnement (délimitation des emprises, plan de circulation, zone de stockage des matériaux, engins, bases vies, plein des engins, etc.), en se tenant à distance des secteurs à enjeu - prise en compte dans la Notice de respect de l'environnement de toutes les préconisations établies et réalisation d'un suivi.

Enfin, le tableau suivant propose un **planning des sessions d'inventaires** nécessaires à la bonne prise en compte des enjeux pressentis et à la définition des dossiers réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

DOMAINE	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
FLORE, HABITATS NATURELS	Flore précoce, Gagée des champs	Flore printanière, Renoncule en faux	Flore estivale, Hypéocoum pendant				
INSECTES		Proserpine	Damier de la Succise, Zygène cendrée		Orthoptères (Magicienne dentelée)		
AMPHIBIENS	Amphibien nocturne : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué						
REPTILES		Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Seeps strié	Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Seeps strié	Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Seeps strié			Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Seeps strié
OISEAUX	Rapaces nocturnes, Circaète Jean-le-Blanc	Avifaune précoce : Fringilles, Fauvette mélanocéphale, Alouette lulu	Avifaune tardive : Fauvette passerinette, Tourterelle des bois				
CHIROPTERES		Recherche de gîte, pose d'enregistreurs automatiques				Pose d'enregistreurs automatiques	Pose d'enregistreurs automatiques

Source : SCP

Si besoin, ces mesures seront complétées et affinées avec le bureau d'étude écologie en phase projet. Elles seront portées par la Société du Canal de Provence en phase projet et inscrites au DCE des entreprises.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité. Les impacts du projet seront largement encadrés et réparés par la mise en œuvre d'une série de préconisation visant à perturber le moins possible le fonctionnement de la faune et de la flore du site, pendant la durée des travaux, et après la réalisation du réservoir.

4. Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers

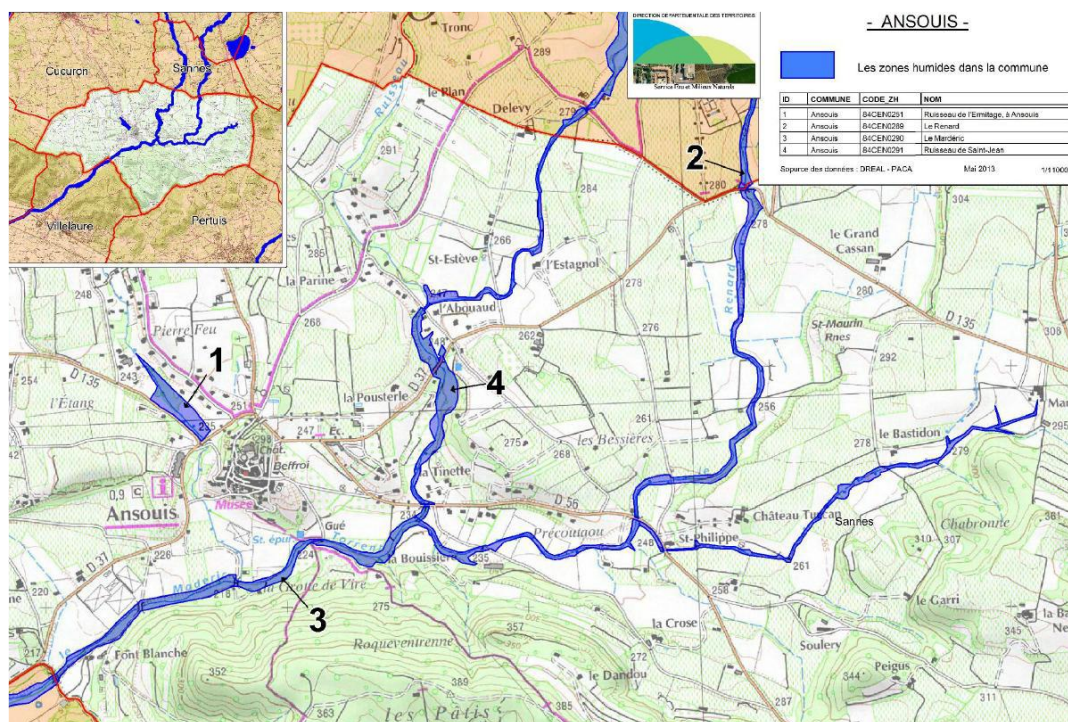
Par la présente procédure de révision allégée n°3, il s’agit de créer un STECAL sur les parcelles D423, D429, D544 et D545 au lieu-dit Batarel, actuellement classée en Zone Npefl et couverte par un EBC, afin de permettre la création d’un réservoir d’eau.

La procédure ouvre des droits de construction pour certains types de bâtiments dans un secteur actuellement couvert par une zone naturelle (N). Le terrain identifié pour le projet couvre une surface de 15 000 m². Pour autant, le STECAL créé ne couvrira qu’une surface de 9 620 m² sur lequel sera construit un réservoir de stockage d’eau ainsi qu’un bassin de sédimentation.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 impacte la consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers mais représente un impact très faible au regard du projet prévu sur le site.

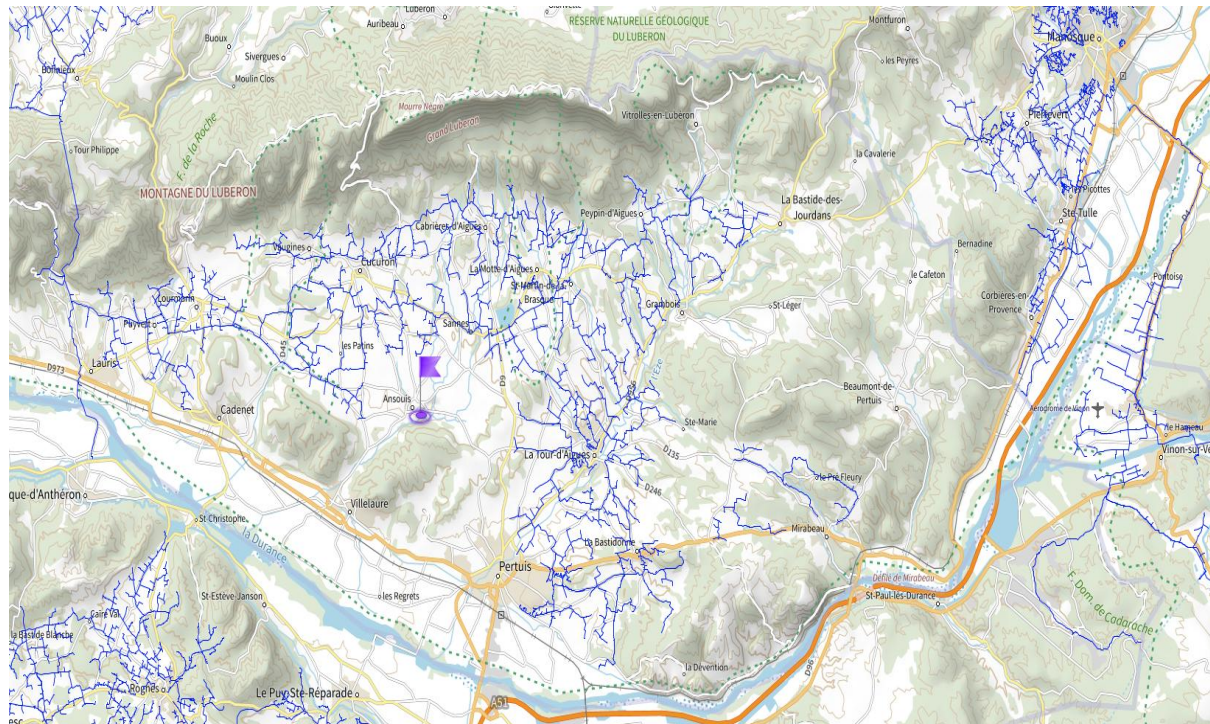
5. Zones humides

Le PLU de Ansois identifie 4 zones humides sur le territoire. La zone humide la plus proche de la zone Nrefl créé par la présente procédure est intitulé le Mardéric.



La présente procédure n’est pas de nature à engendrer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal, et notamment à travers ses zones humides.

De plus, la cartographie des cours d'eau identifiés au titre de la police de l'eau permet d'identifier l'absence d'impact du projet de localisation du STECAL sur un autre milieu humide.



Source : Société des canaux de Provence

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence significative sur les zones humides.

6. Eau potable

Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas relié au réseau d'alimentation d'eau potable de la commune.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 du PLU n'a pas de lien avec la problématique.

7. Gestion des eaux pluviales

Le point de la présente procédure de révision allégée n°3 du PLU n'a pas de lien avec la problématique de la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

Le secteur concerné par la création du STECAL n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Pour autant, cela ne conditionne pas le fonctionnement du réservoir de stockage d'eau prévu.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

Le site n'est concerné par aucun périmètre réglementaire lié au paysage ou au patrimoine.

Néanmoins, une intégration paysagère sera mise en œuvre en phase projet notamment avec le maintien de cordons boisés aux abords du site afin de limiter la visibilité de l'ouvrage ou encore la plantation de végétaux locaux autour de l'ouvrage, après validation préalable de la palette végétale par l'ONF. L'unité paysagère du « Pays d'Aigues » n'est pas menacée par le projet qui fera l'objet d'une intégration paysagère particulièrement traitée.



Vue aérienne d'un ouvrage similaire à sa livraison (Mirabeau 2024)



Vue aérienne d'un ouvrage similaire (Apt 2021)

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 présente toutes les garanties quant au maintien de qualité paysagère de site et de son environnement plus large avec un impact paysager limité.

11. Risques et nuisances

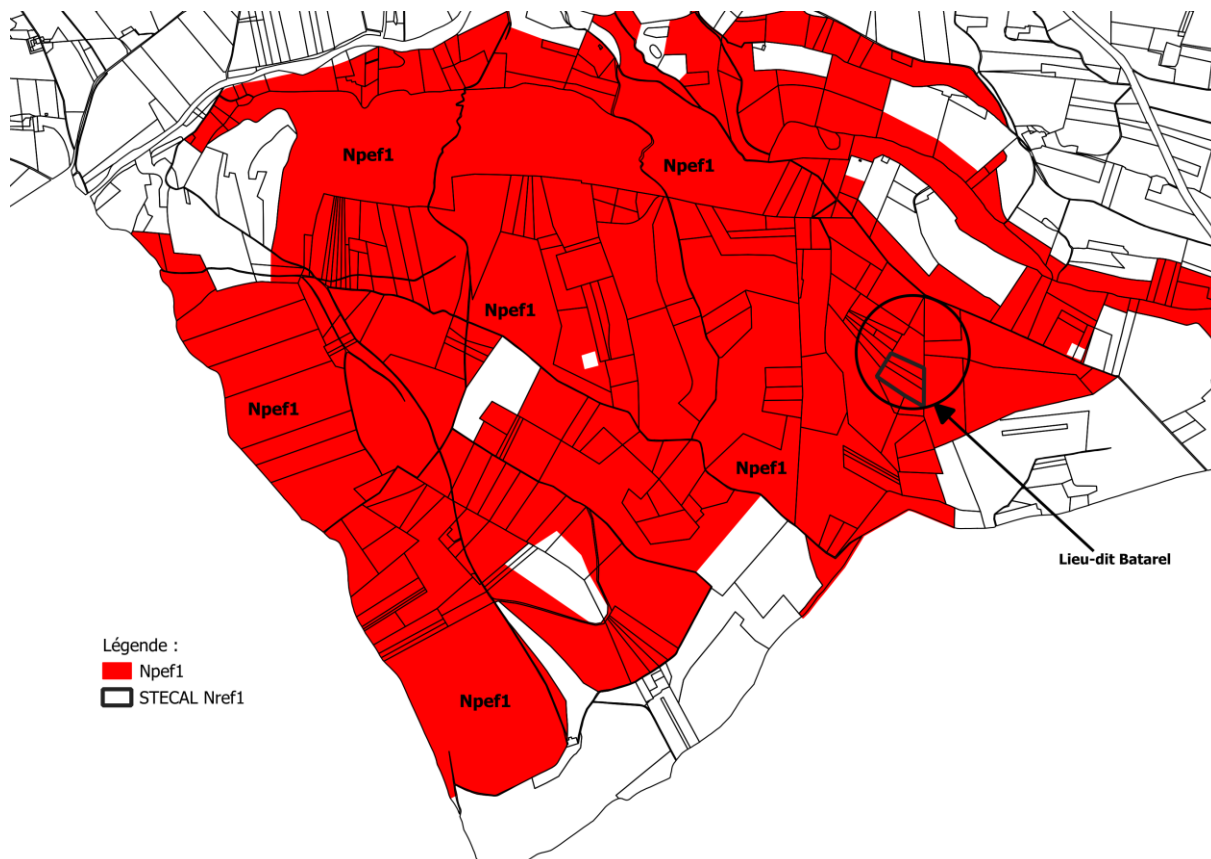
Le territoire communal est impacté par différents risques naturels, dont les principaux sont les risques incendie de forêt et inondation. Les secteurs exposés à un aléa important sont identifiés dans les documents de prévention (PPRI, Atlas des inondables, carte d'aléa incendie, ...) et ces périmètres sont ensuite transposés dans le plan de zonage opposable.

Par la présente procédure de révision allégée n°3 du PLU dont l'objet est de permettre la création d'un réservoir d'eau sur la parcelle D423, D429 D544 et D545 au lieu-dit Batarel, actuellement classé en Npef1 et couverte par un EBC, par la création d'un STECAL, l'exposition aux risques naturels doit-être traitée.

Le site de Batarel se situe sur un point haut de la commune. A ce titre, il n'est concerné ni par les zonages du PPRI, ni par l'atlas des zones inondables de la commune. Le site n'est pas exposé au risque inondation que ce soit par ruissellement ou débordement.

Cependant, le site est exposé à un aléa « très fort » au risque feu de forêt (Npef1). Toutes les préconisations seront donc prises en matière de lutte contre le départ d'incendie et la réglementation vigueur (inscription au DCE). Il est à noter qu'une des vocations de cet aménagement est de permettre l'amenée d'eau brute multi-usage sur ce secteur, et notamment offrir aux collectivités compétentes en matière de DFCI des opportunités pour implanter des postes ou poteau incendie. Une prise incendie sera prévue au niveau du site du réservoir, et ce dernier disposera d'un volume dédié à cet usage.

L'aléa feu de forêt « très fort »



Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition à ceux-ci.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de révision allégée n°3 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat. De surcroît, il ne rentre pas en contradiction avec les dispositions du PCAET Sud Luberon.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°3 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°3 du PLU de Ansouis ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.